

## COMPTE-RENDU

\*\*\*\*\*

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 13 octobre 2020 à Mornant

#### **PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Rodolphe RAMBAUD, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Ghislaine CHERBLANC, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Jean-Pierre CID, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Grégory ROUSSET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Isabelle GNANA, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

#### **ABSENTES / EXCUSEES :**

Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD

#### **PROCURATIONS :**

Marc COSTE donne procuration à Pascal OUTREBON  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI  
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : Pascale DANIEL

***Françoise Tribollet remet un chèque de 1064,20 euros à Rose Fromont, présidente de l'Appel, dans le cadre de l'opération « Septembre en Or », afin de participer à la lutte contre les cancers pédiatriques.***

#### **I - DECISIONS**

##### ⇒ ADMINISTRATION GENERALE

***Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et au Développement Economique***

**Désignation des représentants à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale (délibération n° CC-2020-093)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération n° 102/14 en date du 23 septembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la COPAMO,

La COPAMO a adhéré à l'Agence France Locale en septembre 2014. L'objectif de la création de l'Agence pour les collectivités était de :

- Stabiliser l'accès au crédit des Collectivités françaises et résoudre structurellement les chocs de liquidité auxquels celles-ci ont pu être confrontées, notamment au moment de la crise financière,
- Optimiser les conditions financières en apportant aux collectivités un outil de financement optimisé sans intermédiaire,
- Enfin faire progresser la décentralisation en France avec un projet intégralement porté par les collectivités locales, sans mécanisme de garantie de l'Etat.

L'Agence permet de proposer à ses membres des prêts à des conditions inférieures à celles des banques traditionnelles.

Compte tenu du renouvellement de l'équipe communautaire, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants au sein de l'Agence France Locale.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DECIDE** de désigner Monsieur Fabien BREUZIN, en sa qualité de Vice-Président délégué aux Finances en tant que représentant titulaire de la COPAMO, et Madame Muriel ROCHET-DUPONT en sa qualité de Responsable Finances/Commande Publique, en tant que représentant suppléant de la COPAMO, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

**AUTORISE** le représentant titulaire de la COPAMO ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## ⇒ FINANCES

*Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et au Développement Economique*

### **Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) des locaux à usage industriel et commercial pour 2021 (délibération n° CC-2020-094)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu l'article 1521-III. 3. du Code Général des Impôts permettant aux conseils communautaires des EPCI qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération annuelle, d'exonérer totalement de la taxe les locaux industriels et commerciaux,

Vu l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'instauration de la Redevance Spéciale afin de financer la partie non rémunérée du service collecte et élimination des déchets assimilables aux déchets des ménages produits par les artisans, commerçants et industriels,

Vu les délibérations du SITOM Sud-Rhône instaurant la Redevance Spéciale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et les tarifs en fonction du volume des bacs mis à disposition,

Vu les documents présentés par cinq requérants de demande d'exonération de la TEOM justifiant l'option pour la collecte de leurs déchets assimilables aux déchets des ménages par le SITOM par le biais de la Redevance Spéciale pour l'année 2021 ou par la gestion de leurs déchets par d'autres prestataires,

L'article 1521-III. 3. du Code Général des Impôts (CGI) permet aux conseils communautaires des EPCI qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération annuelle, d'exonérer totalement de la taxe les locaux industriels et commerciaux.

Par ailleurs, l'article L2333-78 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les conseils communautaires instituent une redevance spéciale dont l'objectif est de financer la partie non rémunérée du service de collecte et d'élimination des déchets assimilables aux déchets des ménages produits par les artisans, commerçants et industriels.

Le tarif de ce service est fixé par le SITOM pour l'ensemble des assujettis à la redevance spéciale en fonction du volume des bacs mis à disposition.

L'objet de la présente délibération est par conséquent d'exonérer les établissements qui le sollicitent du paiement de la TEOM pour l'année 2021 et de leur appliquer soit la Redevance Spéciale, qui leur sera facturée par le SITOM soit qu'ils signent un contrat de gestion de déchets avec d'autres prestataires.

Pour l'année 2021, cinq entreprises ont transmis à la Copamo leur demande d'exonération de la TEOM.

Il s'agit des entreprises suivantes :

- SAS CHIPIER à Soucieu en Jarrest
- Société Civile Perron Sud à Soucieu en Jarrest
- Packingel SA à Mornant
- SCI Volpate (Gécape Sud) à Mornant
- SAS SMC2 à Mornant

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accepter ces demandes d'exonération pour l'année 2021.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Loïc Biot ne prend pas part au vote :

**APPROUVE** les demandes d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2021 présentées par :

- o SAS Chipier – 16 rue du Perron, Soucieu en Jarrest
- o Société Civile Perron Sud – 16 rue du Perron, Soucieu en Jarrest
- o Packingel SA, Mornant – 30 rue Frédéric Monin, Mornant
- o SCI VOLPATE (Gécape Sud) – 607 rue de la Maison Rose, Mornant
- o SAS SCM2 – 250 rue du Petit Bois, Mornant

### **Révision de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement pour les travaux d'aménagement du bassin de rétention ZAE des Platières (délibération n° CC-2020-095)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction M14,

Vu la délibération n° 026/19 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2019 créant une AP/CP pour les travaux d'aménagement du bassin de rétention,

Vu la délibération n° 077/19 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2019 portant révision de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les travaux d'aménagement du bassin de rétention,

Vu la délibération n° CC-2020-035 du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2020 portant révision de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les travaux d'aménagement du bassin de rétention,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement des travaux d'aménagement du bassin de rétention,

Afin de conduire les affaires courantes de la collectivité, la Commission d'Instruction « Finances-prospective financière » propose une révision du montant de l'Autorisation de Paiement et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les travaux d'aménagement du bassin de rétention dans la Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Platières, afin de prendre en compte les dernières informations financières du programme.

La procédure des AP/CP permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

L'Autorisation de Programme (AP) est un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années qui « constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées » pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité mandate année par année et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

Par délibération du 9 avril 2019, compte tenu du coût et de la durée du projet, une autorisation de programme et des crédits de paiement a été créée pour les travaux d'aménagement du bassin de rétention dans la ZAE des Platières.

Le montant global de l'opération est porté de 2 055 000 € (montant révisé de l'AP en 2019) à 2 305 000 € en 2020. Afin d'anticiper le montant des travaux des canalisations prévus sur 2021 dont le marché va être lancé à la fin du mois d'octobre 2020, il est proposé de réviser le montant de l'AP à 2 735 000 €.

Par ailleurs, il y a lieu de rajouter 59 000 € de CP sur l'exercice 2020 pour anticiper le paiement de certaines dépenses liées aux travaux de canalisations.

Le montant de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement pour les exercices 2020 et 2021 doivent donc être révisés pour tenir compte des évolutions exposées ci-dessus.

Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront également financées par le FCTVA, l'autofinancement, le recours à l'emprunt et des subventions.

Vous trouverez ci-après les coûts et les financements prévus de 2020 à 2021.



Opération 2019-002 Bassin de rétention								
LIBELLE	Montant initial AP	Révision AP	Total cumulé AP	Pour mémoire CP 2019	REALISE 2019	CP 2020	CP 2021	TOTAL REALISE TTC
<b>COUT ESTIMATIF TTC :</b>	<b>1 380 000,00 €</b>	<b>1 355 000,00 €</b>	<b>2 735 000,00 €</b>	<b>279 000,00 €</b>	<b>20 034,48 €</b>	<b>1 714 681,00 €</b>	<b>1 000 284,52 €</b>	<b>20 034,48 €</b>
Etudes - Travaux	1 380 000,00 €	1 355 000,00 €	2 735 000,00 €	279 000,00 €	20 034,48 €	1 714 681,00 €	1 000 284,52 €	20 034,48 €
<b>FINANCEMENT :</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>200 943,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>100 000,00 €</b>
Subvention Département				100 000,00 €	100 000,00 €			100 000,00 €
Subvention DETR						39 900,00 €		- €
Subvention DSIL						161 043,00 €		- €

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 6 octobre 2020,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la révision de l'Autorisation de Programme pour un montant global de 2 735 000 €,

**APPROUVE** les révisions des Crédits de Paiement comme suit pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget :

CP 2020 : 1 714 681,00 €

CP 2021 : 1 000 284,52 €

**DIT** que les CP 2021 seront ouverts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que les CP non mandatés sur l'année 2020 pourront être réinscrits sur un autre exercice après une révision des crédits de paiement,

**AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches utiles et signer tout document et acte nécessaire.

### Décision modificative n°2 – Budget principal 2020 (délibération n° CC-2020-096)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2020 voté le 10 mars 2020,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du Budget Principal 2020,

Il est proposé une décision modificative (DM) n° 2 au Budget principal 2020 visant principalement à intégrer dans le budget 2020 des transferts de crédits entre opérations de voirie.

La Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement économique » a émis un avis favorable à ce projet de DM le 6 octobre 2020.

Cette décision modificative intègre, en section d'investissement :

En dépenses :

- Le transfert des crédits de l'opération voirie 2020 pour l'opération bassin de rétention pour un montant de 59 000 €
- Le transfert des crédits de l'opération voirie 2020 pour l'opération voirie 2019 pour un montant de 24 000 €
- Des économies de 15 000 € sur les aides CREP transférées sur les dépenses imprévues.
- Un complément de 15 000 € sur les aides économiques de plan de relance aux entreprises du territoire

En recettes :

- L'intégration de la subvention DETR pour le site d'escalade de Riverie en complément des crédits inscrits au BP 2020. (+ 31 985 €) – recette supplémentaire compensée par des dépenses imprévues à l'équivalent de montant.

Vous trouverez en annexe la synthèse des mouvements de crédits correspondant à cette DM n° 2.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 du Budget principal 2020 telle qu'elle figure en annexe (ANNEXE 1).

## ⇒ RESSOURCES HUMAINES

*Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président*

### **Avancements de grade (délibération n° CC-2020-097)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49,

Vu les décrets portant statuts particulier des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 123/07 du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2007,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 5 octobre 2020,

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, le taux de promotion à appliquer sur l'effectifs des agents remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il convient de réviser les taux et critères fixés dans la précédente délibération du 27 novembre 2007 pour tenir compte notamment des évolutions statutaires et de l'organisation fonctionnelle.

Il est proposé de fixer un taux de promotion par catégorie (A – B – C) ; les taux ainsi fixés s'appliqueront à l'ensemble des cadres d'emplois d'une même catégorie sauf règles particulières liées au statut, à savoir :

- Catégorie C : 100 %
- Catégorie B : 75 %
- Catégorie A : 50 %

Il est précisé que si l'application du taux de promotion sur l'effectif des agents promouvables conduit à un résultat inférieur à 1 et sous réserve des critères énoncés ci-après, une nomination sera prononcée.

Les critères proposés pour déterminer la liste des agents promouvables après l'application de ces taux, sont les suivants :

- **Critères commun aux trois catégories :**

L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'entretien annuel permettra ainsi à la collectivité de vérifier la réalisation des objectifs et des critères fixés pour les avancements de carrière le cas échéant.

- **Critères spécifiques à la Catégorie C :**

L'avancement sera réservé aux agents assurant la conduite de missions ou dossiers spécifiques.

- **Critères spécifiques à la Catégorie B :**

Assurer une responsabilité de suivi de dossier nécessitant une technicité particulière, de chargé de mission, ou d'encadrement d'une équipe ou d'un service.

- **Critères spécifiques à la Catégorie A :**

Assurer une responsabilité de secteur, de service, de coordination et d'encadrement ou une responsabilité fonctionnelle, la conduite de nouveaux projets ou dossiers complexes.

L'avancement de grade, pour certains agents, pourra permettre la reconnaissance de missions relevant déjà du grade supérieur et figurant déjà sur leur fiche de poste.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ADOpte** les taux et critères ci-dessus énoncés applicables chaque année pour établir la liste des agents promus pour les avancements de grade qui se substitue à la délibération du 27 novembre 2007,

**DIT** que les avancements de grade seront subordonnés à l'existence au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré,

**PRECISE** que les règles ci-dessus fixées pourront faire l'objet de modifications ultérieures, après avis du Comité Technique.

⇒ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

*Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique*

**Approbation des conventions de rétrocession des espaces publics et équipements communs sur les extensions Sud et Nord de la ZAE des Platières (délibération n° CC-2020-098)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le protocole partenarial signé avec Valoripolis approuvé par délibération le 3 avril 2018,

Vu le Schéma de Développement Economique (SDE) de la Copamo approuvé le 25 septembre 2018,

Vu la Déclaration de Projet relative à l'extension de la Zone d'Activités des Platières, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Mornant, Saint Laurent d'Agy et Beauvallon (Chassagny) approuvée par délibération le 28 janvier 2020,

Vu le Permis d'Aménager n° 069 179 19 00003 sur la commune de Beauvallon,

Vu le Permis d'Aménager n° 069 219 19 00002 sur la commune de Saint Laurent d'Agy,

Vu les projets de convention de rétrocession des espaces publics et équipements communs ci-annexés (ANNEXE 2),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" du 6 octobre 2020,

La mise en compatibilité des PLU de Saint Laurent d'Agy, Beauvallon et Mornant dans le cadre du projet d'extension de la ZAE des Platières va permettre dès 2021 d'accueillir des entreprises relevant du secteur de l'agroalimentaire ainsi que le développement d'entreprises existantes. Les Permis d'Aménager délivrés sur les communes de Beauvallon et St Laurent d'Agy le 31 juillet 2020 autorisent désormais l'aménageur privé d'engager les travaux de viabilisation et de vendre les différents lots détachés.

Le protocole partenarial signé en 2018 avec l'opérateur foncier Valoripolis prévoit une rétrocession des espaces publics et équipements communs à la Copamo à l'issue de la commercialisation et l'aménagement des zones d'extension Nord et Sud.

La présente délibération a pour objet l'approbation de deux conventions de rétrocession :

- La convention du secteur Sud – Beauvallon prévoit notamment la rétrocession à la Copamo des infrastructures de voirie avec les équipements connexes qui en constituent l'accessoire comme par exemple les trottoirs, les noues, les ouvrages de récupération des eaux de ruissellement issues exclusivement de la voirie, les infrastructures de télécommunications, le réseau d'éclairage public, les espaces verts, les espaces d'évitement Faune - Flore,  
La rétrocession des réseaux (et ouvrages annexes) des eaux usées et des eaux pluviales (bassin de rétention) est prévue au SYSEG.
- La convention du secteur Nord – Saint Laurent d'Agnay prévoit uniquement la rétrocession des espaces du futur accès à partir de la RD 83 (pas de voie interne ni de bassin).

Les modalités de rétrocession pour les deux secteurs sont les suivantes :

- Elle sera effectuée à l'euro symbolique (les frais notariaux restant à la charge de la Copamo et du SYSEG),
- Elle ne pourra être effective que si les travaux ont été réalisés sur la base des cahiers des charges annexés,
- Elle ne pourra intervenir qu'à l'achèvement total des zones d'extension (dernier lot vendu et viabilisé, pose de la dernière couche d'enrobé).

Seront annexés aux deux conventions :

- Les cahiers des charges techniques de réalisation des équipements,
- Les plans de composition des secteurs Nord et Sud permettant de visualiser les biens destinés à intégrer le patrimoine du SYSEG et de la Copamo,
- Les plans masse des permis d'aménager.

Les conventions stipulent également les obligations de communications réciproques, les modalités d'exécution et de suivi des travaux, la procédure de remise des ouvrages, les conditions préalables pour permettre le transfert de propriété, les justificatifs requis et les garanties.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la convention de rétrocession des espaces publics de la zone d'extension Nord de la ZAE des Platières,

**APPROUVE** la convention de rétrocession des espaces publics et équipements communs de la zone d'extension Sud de la ZAE des Platières,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions précitées, ainsi que toutes pièces relatives à leur mise en œuvre.

## ⇒ HABITAT

*Rapporteur* : Monsieur Luc CHAVASSIEUX, Vice-Président délégué à l'Habitat Social et à l'Espace France Services

**Approbation de l'avenant à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH), valant Opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, pour les Communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest (2018-2023) (délibération n° CC-2020-099)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), du Rhône 2016-2021, approuvé le 27 mai 2016 par la commission permanente du Département du Rhône,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial, adopté par délibération du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais le 2 février 2011,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays Mornantais adopté par délibération du conseil communautaire le 8 juillet 2014 et prorogé pour une durée de deux ans maximum par délibération du 10 mars 2020,

Vu le Protocole Régional Revitalisation des centres-bourgs, revitalisation du centre-bourg de Mornant adopté par délibération du bureau communautaire du 8 décembre 2015,

Vu la Charte d'engagements réciproques COPAMO-Mornant-Soucieu-en-Jarrest pour le projet de revitalisation urbaine adoptée par délibération du conseil communautaire le 27 octobre 2015,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de Mornant, adopté par délibération du conseil municipal le 27 juillet 2015, et modifié le 3 décembre 2018,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de Soucieu-en-Jarrest, adopté par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COPAMO, en date du 3 juillet 2018, autorisant la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, valant opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, pour les Communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest,

Vu la délibération du conseil municipal de Mornant, en date du 2 juillet 2018, autorisant la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, valant opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, pour les Communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest,

Vu la délibération du conseil de Soucieu-en-Jarrest, en date du 9 juillet 2018 autorisant la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, valant opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, pour les Communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest,

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du Rhône, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 14 août 2020,

Vu l'avis de la DREAL en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

La Commission d'Instruction (CI) « Solidarités et Vie Sociale » propose d'approuver l'avenant à la convention d'OPAH-RU conclue entre la Copamo, l'ANAH, la SACICAP Procivis et Action Logement.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais et les communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest se sont engagées depuis 2015 dans une démarche intégrée de revitalisation de leurs centres bourgs.

Ces dernières ainsi que l'ensemble des partenaires mobilisés dans la démarche ont souhaité concrétiser leur engagement en signant une convention d'OPAH-RU, valant opération de revitalisation des centres-bourgs le 11 septembre 2018.

L'OPAH-RU consiste en une opération visant le développement du territoire par la requalification de l'habitat privé ancien. A cette fin, les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants peuvent bénéficier d'aides pour la réhabilitation de leur logement, sous conditions. L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et les collectivités (Communes, Copamo, Département,

Région) sont ainsi mobilisées pour apporter un soutien financier à ces démarches de réhabilitation.

Après presque deux ans d'opération, la Copamo, les communes et les partenaires ont engagé une première évaluation en recensant notamment les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif. L'avenant proposé est ainsi le fruit de cette réflexion.

Cet avenant comporte trois objets principaux :

- Les objectifs quantitatifs de l'opération ont été réévalués pour être en cohérence avec les résultats obtenus : les objectifs concernant les travaux d'amélioration énergétique et d'autonomie de la personne pour les propriétaires occupants ont été augmentés. Les objectifs pour les projets de propriétaires bailleurs ont été diminués.
- Le plan de financement de l'opération a été ajusté afin que les subventions perçues de l'ANAH correspondent bien à la réalité des dépenses de la COPAMO
- L'ouverture de la possibilité de pratiquer un loyer intermédiaire : pour bénéficier des subventions, les propriétaires bailleurs doivent s'engager à conventionner leur logement, ce qui signifie qu'ils doivent pratiquer un niveau de loyer en dessous des prix du marché. Trois niveaux de loyers sont possibles (très social, social ou intermédiaire). Dans la convention initiale, la possibilité de pratiquer un loyer intermédiaire n'était pas prévue. Avec le présent avenant, les partenaires s'accordent pour ouvrir la possibilité de conventionner les logements au loyer intermédiaire.

Les principes du présent avenant ont été validés collégalement lors du Comité de Pilotage Revitalisation urbaine du 11 février 2020.

La CI « Solidarités et Vie Sociale » a rendu un avis favorable le 8 juillet 2020.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'avenant de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH), valant Opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, pour les Communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest (2018-2023), conclu avec l'Anah, Action Logement et la SACICAP Procivis, ci-annexé (ANNEXE 3),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant et toutes pièces s'y afférant.

***Luc Chavassieux remercie les communes de l'avoir accueilli dans le cadre de la préparation du futur PLH. Le renouvellement urbain est un sujet transverse qui est revenu à chaque entretien. Le PLH est un véritable outil de développement du territoire.***

#### ⇒ ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

*Rapporteur : Monsieur Rodolphe RAMBAUD, Vice-Président délégué au Développement Social*

#### **Attribution d'une subvention à l'association Emmaüs (délibération n° CC-2020-100)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment ses compétences en matière d'Action Sociale d'Intérêt Communautaire,

La Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 8 septembre 2020 a proposé de soutenir l'association Emmaüs en approuvant l'attribution d'une subvention de 3 500 € à l'association, fléchée sur la prise en charge des locaux de l'aide alimentaire.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais souhaite renforcer l'accompagnement social des familles, notamment des plus fragiles, sur son territoire. Elle soutient ainsi depuis

plusieurs années les associations agissant sur le territoire intercommunal pour des actions à caractère social. Ces partenariats ont pour objectif d'approfondir le travail en réseau et d'améliorer le maillage territorial dans le secteur de l'action sociale en faveur des plus démunis ou des personnes vulnérables.

L'association Emmaüs, acteur social incontournable du territoire, assure depuis de longues années des missions :

- de solidarité, auprès des personnes ou familles en situation difficile par l'aide alimentaire, la mise à disposition de meubles, électroménager, vaisselle, habits, couvertures...mais aussi par des prêts d'argent (SOS Famille)
- de recyclerie, grâce aux bénévoles qui s'impliquent quotidiennement pour la réception, la réparation, le tri et la vente, des dons dans le magasin.

En 2019, l'association Emmaüs et la Copamo ont signé une convention de partenariat pour 3 ans. A travers cette convention, la Copamo s'engage :

- à soutenir l'association notamment en lui apportant une aide technique concernant l'impression et la diffusion de ses supports de communication
- à renforcer la coordination au sein de réunions de travail régulières
- à attribuer une subvention pour aider l'association à prendre en charge les frais annuels de location du local de l'aide alimentaire.

En effet, jusqu'en 2017, les locaux de la Maison de la Solidarité utilisés par Emmaüs, étaient loués au Syndicat Agricole, par la Copamo pour un montant de 7 108 €. Ces locaux n'étant plus adaptés aux activités de la structure, l'association a décidé d'acquérir, à ses frais, un local pour ses activités de recyclerie et de vente. Pour ses activités d'aide alimentaire, l'association loue désormais à la ville de Mornant un local situé au 11 ter avenue de la République. Ce local permet un accueil dans un cadre plus convivial et avec plus de confidentialité.

Cette opération permet de poursuivre le soutien à Emmaüs dans sa mission de solidarité avec les personnes les plus fragiles de notre territoire.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 8 septembre 2020,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention annuelle 2020 de 3 500 € à l'association Emmaüs.

#### **Attribution d'une subvention à l'association Histoires de Femmes en Pays Mornantais (délibération n° CC-2020-101)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment ses compétences en matière d'Action Sociale d'Intérêt Communautaire,

La Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 8 septembre 2020 a proposé d'approuver l'attribution d'une subvention de 300 € à l'association « Histoires de Femmes en Pays Mornantais ».

Ainsi, la Communauté de communes du Pays Mornantais souhaite favoriser les actions de prévention santé sur son territoire. C'est pourquoi l'Intercommunalité soutient depuis plusieurs années le collectif « histoires de femmes » qui a pour objet l'information et la sensibilisation au dépistage des cancers, via la réalisation d'impressions de divers supports de communication et la prise en charge d'un vernissage annuel organisé dans le cadre d'Octobre Rose.

En septembre 2018, le collectif est devenu une structure associative, sous le nom d' «Histoires de femmes en Pays Mornantais », qui poursuit des actions de prévention sur le territoire :

organisation de conférences, de réunions publiques, développement de partenariats pour réaliser des actions concrètes autour de la santé et du bien-être...

Le soutien de l'Intercommunalité permet à l'association de poursuivre sa mission de solidarité avec les personnes les plus fragiles. Les crédits afférents ont été inscrits au budget et sont disponibles pour abonder à cette subvention.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 8 septembre 2020,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention annuelle de 300 € à l'association Histoires de femmes en Pays Mornantais.

## ⇒ CENTRE AQUATIQUE

*Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué aux Solidarités et à la Vie Sociale*

### **Approbation des conventions avec la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et les associations utilisant le centre aquatique (délibération n° CC-2020-102)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'activités sportives,

Vu l'ouverture du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc » le 5 octobre 2015,

Vu la délibération n° CC-2020-011 du Conseil Communautaire du 18 février 2020 approuvant les tarifs pour la saison 2020-2021,

Considérant que dans le cadre de l'exploitation du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », il y a lieu de procéder au renouvellement des conventions avec les partenaires pour la saison 2020-2021, à savoir, celles régissant les rapports avec les associations de natation, notamment Saut à l'eau, le Club Subaquatique du Pays Mornantais, et le Cercle des Nageurs du Pays Mornantais,

Considérant que par ailleurs, la CCVL et une association hors territoire, l'association Galathée, souhaite bénéficier de créneaux pour cette saison en raison de la fermeture du centre aquatique de la CCVL,

Pour contribuer au développement de la politique aquatique en faveur des habitants du périmètre intercommunal, il convient de mettre en place des conventions pour la saison 2020-2021 avec les acteurs associatifs.

Trois associations du territoire sont actuellement conventionnées, elles bénéficient de créneaux au centre aquatique les Bassins de l'Aqueduc. Leurs contributions financières sont aussi à des niveaux différents et elles bénéficient d'un soutien en nature indispensable pour pouvoir poursuivre leur activité associative.

En effet la Communauté de Communes soutient plus fortement la natation sportive, projet porteur d'une dynamique de développement et de rayonnement du territoire.

Cependant la natation récréative reste soutenue à la condition qu'elle n'entre pas en concurrence commerciale avec les activités mises en place par la Communauté de Communes.



Ces participations contribuent à la réduction du déficit de cet équipement structurant et feront l'objet de rendez-vous en 2021 entre les présidents des associations et les élus de la CI « Solidarités et Vie Sociale » afin d'évoquer le projet associatif et la contribution associative.

**L'Association Saut à l'eau** à caractère de loisirs bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci. Elle versera une somme de 17 000 € en contrepartie des différents créneaux.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour Saut à l'eau est estimée à 29 250 €.

**Le Club Subaquatique du Pays Mornantais (CSPM)**, association affiliée à la Fédération Nationale de Plongée, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci. Il versera une somme de 2 000 € en contrepartie.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CSPM est estimée à 15 000 €.

**Le Cercle des Nageurs du Pays Mornantais (CNPM)**, association affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN), présentant un projet sportif/compétition fédéral avec des objectifs de développement de l'activité sportive et de compétition fédérale à long terme, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci.

Le CNPM versera une participation financière variable liée à l'organisation d'événements :

- Interclub 350 €
- Gala de natation synchro 1 000 €
- Compétitions fédérales 350 €
- Activités de promotion des sports de natation 350 €
- Animations spécifiques : 50% des bénéfices de l'animation.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CNPM est estimée à 122 250 €.

Une association hors territoire souhaite bénéficier de créneaux pour cette saison en raison de la fermeture du Centre aquatique de la CCVL. Sa contribution financière est établie selon le tarif de location de ligne d'eau selon la délibération n° 031/19 du Conseil Communautaire du 9 avril 2019 :

L'association Galathée, à caractère de loisirs, bénéficiera de créneaux selon la convention et le planning annexé à celle-ci. Elle versera une somme de 875 € en contrepartie des 10 créneaux dont les dates sont inscrites dans la convention.

Cette association ne devra pas rentrer en concurrence commerciale avec les activités mises en place par la Communauté de Communes et les activités des associations du territoire.

Enfin, pour continuer à aider la CCVL pendant la fermeture de son équipement aquatique pour rénovation (fin des travaux prévus en juillet 2021), deux créneaux scolaires les mardis et jeudis matins sont mis à sa disposition. Ces créneaux ne perturbent pas l'accueil des scolaires Copamo et sont réalisés avec le personnel CCVL. La valorisation de ces créneaux est de 150 €/h dans le bassin d'apprentissage (3 lignes d'eau à 50 €/h), en fonction de l'utilisation réelle.

Les projets de conventions sont joints en annexe (ANNEXE 4).

Ces demandes ont été validées par la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 8 septembre 2020 et ont fait l'objet d'échanges avec les partenaires.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** les conventions avec la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et les associations utilisant le Centre Aquatique.

***Yves Gougne donne des informations sur le fonctionnement du centre aquatique pendant cette période de crise sanitaire.***

## ⇒ COMMUNICATION

*Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué aux Solidarités et à la Vie Sociale*

### **Présentation du Rapport d'Activités 2019 (délibération n° CC-2020-103)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 40 de la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999 instituant l'obligation de réaliser un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement pour les EPCI,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Considérant le projet de rapport d'activités établi au titre de l'exercice 2019,

Afin de répondre à la fois au besoin d'accessibilité rapide à l'information par les conseils municipaux et à la nécessité de faire connaître l'ampleur de l'activité communautaire tant en interne qu'au-delà des frontières du Pays Mornantais, un rapport d'activités annuel présentant une synthèse des principales réalisations est approuvé par le Conseil Communautaire.

Ce rapport est par ailleurs adressé à chacun des maires des communes membres, afin qu'il puisse satisfaire aux obligations de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir une communication par le Maire en Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune seront entendus.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**PREND** acte du rapport d'activités 2019 tel qu'annexé (ANNEXE 5),

**PRECISE** que ce rapport est adressé à chacun des maires des communes membres, afin qu'il puisse satisfaire aux obligations de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales c'est-à-dire faire l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune seront entendus.

***Arrivée de Pascale CHAPOT, qui avait donné procuration à Renaud PFEFFER***

## ⇒ CULTURE

*Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué aux Solidarités et à la Vie Sociale*

### **Saison 2020-2021 : Approbation de la programmation des spectacles et ateliers artistiques en temps scolaire (délibération n° CC-2020-104)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction du 6 octobre 2020, ayant pris connaissance de l'ensemble des éléments à intervenir sur la Saison 2020-2021,

Chaque saison culturelle propose une dizaine de spectacles à tous les établissements scolaires du territoire. Cette programmation axée sur la qualité et la diversité artistique, accueille quelques 5 200 élèves sur le temps scolaire, pour lesquels le transport est pris en charge par la Copamo.

Cependant pour 2020-2021, les protocoles induits par la crise Covid-19 recommandent des projets "à la carte", facilement adaptables au caractère évolutif et fluctuant de la situation sanitaire.

Ainsi, la programmation scolaire à intervenir sur cette période, s'articule autour de 2 axes et selon 2 temporalités:

- Sur le 1<sup>er</sup> trimestre : Priorité aux actions d'éducation artistique dans les écoles et aux propositions "in situ"
- Sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021 : Représentations nécessitant l'usage de la salle Jean Carmet avec déplacement des élèves sur place (excepté pour une date de report prévue en novembre 2020)

Pour cela, il est proposé de contractualiser avec les compagnies et les artistes suivants

➤ **Pour les actions d'éducation artistiques et/ou programmation "in situ"**

Nom de la Cie	Propositions	Genre artistique	Classes concernées
<b>LaTribu Hérisson</b>	<i>Machine à Plier les Rêves / Mécanistibul</i>	spectacles et ateliers de fabrication d'objets sonores	Toutes sections de maternelles
<b>Muriel BLOCH</b>	<i>Atelier &amp; spectacle</i>	Conte musical	De la maternelle au collège
<b>Claudine LEBEGUE</b>		Littérature / Slam / Chanson	Collège
<b>Cie de L'Entre-Deux</b>		Théâtre	
<b>Cie KoteKan</b>	<i>Atelier en lien avec la musicienne-intervenante</i>	Musique du Monde	Primaire et Collège
<b>Momus Group</b>	<i>Atelier en lien avec "Othello"</i> <small>(spectacle programmé en tout-public)</small>	Théâtre	Collège & Lycée

Avec en complément, le cas échéant : Jo Coop Cie / Cie du Vieux Singe / Cie du Voyageur Debout / Face Nord Cie / Cie du Bord de l'Eau..

➤ **Pour la programmation à la salle Jean Carmet :**

Nom de la Cie	Titre du spectacle	Genre artistique	Classes concernées
<b>Cie Théâtre MU</b>	<i>Quichotte Déballage</i>	Théâtre d'objets	Du CP au CM2
<b>Ensemble Canticum Novum</b>	<i>Tapanak</i>	Musique du monde, arts du récit, poésie visuelle	
<b>Groupe Démons et Merveilles</b>	<i>Petite Rouge</i>	Marionnette	Toutes sections de maternelles

Concernant les aspects financiers :

	Charges	Recettes
Budget artistique	66 800 €	22 500 € (Billetterie)
Département*		5 500 € (subvention)

\*La convention "Partenariat Culturel" signée avec le Département permet de prendre en charge les ateliers "in situ" pour les Collèges (2 500 € report solde 2019-2020 / 3 000 € prévu pour 2020-2021)

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la programmation scolaire à intervenir sur la Saison 2020-2021,

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2021,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager la programmation scolaire à intervenir sur la Saison 2020-2021 et à signer l'ensemble des contrats à convenir avec les compagnies, les artistes et autres intervenants concernés, ainsi que les différentes conventions avec les partenaires, en lien avec cette programmation.

## **II - QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Le Président détaille les principales décisions prises sur délégations, notamment celles concernant le versement de subventions d'équipement à la COPAMO par les communes de Soucieu-en-Jarrest, Beauvallon et Chaussan dans le cadre de travaux de voirie, le renouvellement des conventions avec les missions locales, le renouvellement du partenariat culturel avec le Département (souhait du Président de travailler avec la Région pour que la salle Jean Carmet devienne une scène régionale), et le dispositif Pass'Région+.  
Il souhaite que ces décisions fassent l'objet d'une présentation en fin de Conseil Communautaire sous un nouveau format pour permettre des échanges le cas échéant.
- ✓ S'agissant des missions locales, Yves Gougne fait une rapide synthèse des missions et du champ d'intervention de la MLSOL et de la MIFIVA, et précise qu'une présentation pourrait être faite lors d'un prochain Conseil communautaire.
- ✓ Rappel des dates des prochaines assemblées :
  - 17 novembre : Conseil Communautaire
  - 19 novembre : Bureau Communautaire
  - 15 décembre : Conseil Communautaire
  - 17 décembre : Bureau Communautaire

## **III - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS**

### **A) PAR LE BUREAU**

#### **- Bureau du 24 septembre 2020**

##### **Ressources Humaines (rapporteur : Renaud Pfeffer)**

- \* Révision des taux de vacation 2020

##### **Habitat (rapporteur : Luc Chavassieux)**

- \* Révision du règlement relatif à l'octroi de garanties d'emprunt pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux
- \* Approbation de la convention d'études et de veille foncière - EPORA –Beauvallon – COPAMO

##### **Voirie (rapporteur : Christian Fromont)**

- \* Approbation de la convention pour le versement d'une subvention d'équipement par la commune de Soucieu en Jarrest dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie du chemin de la Croix Blanche (phase 2)
- \* Approbation de la convention pour le versement d'une subvention d'équipement par la commune de Beauvallon dans le cadre de travaux de voirie réalisés sur plusieurs voies communales dans le hameau du Mincieux à St Jean de Touslas
- \* Approbation de la convention pour le versement d'une subvention d'équipement par la commune de Chaussan dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie du carrefour entre la route de la Saignette et le chemin du Pré Maillard

##### **Développement Economique (rapporteur : Loïc Biot)**

- \* Renouvellement de la convention annuelle avec la plateforme locale Rhône Développement Initiative (RDI)

##### **Action Sociale d'Intérêt Communautaire (rapporteur : Rodolphe Rambaud)**

- \* Renouvellement des conventions avec les Missions Locales
- \* Renouvellement de la convention Fonds d'Aide aux Jeunes 2020

**Culture (rapporteur : Yves Gougne)**

\* Conventions avec le Département du Rhône : Renouvellement et subvention 2020

\* Dispositif Pass'Région + : Approbation de la convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes

**B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS**

Décision n° 096/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à EFFI21 (dossier ENT17/26)

Décision n° 097/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à Taxi de l'Ouest Lyonnais (dossier ENT18/26)

Décision n° 098/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à Harmonies Massages (dossier ENT19/26)

Décision n° 099/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à Ressources et Conseils (dossier ENT21/26)

Décision n° 100/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie au Restaurant CARIBOU (dossier ENT23/26)

Décision n° 101/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à LES SENS BOIS (dossier ENT24/26)

Décision n° 102/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à Le Petit Bistrot (dossier ENT 25/26)

Décision n° 103/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à Maroquinerie SACADOUNE(dossier ENT26/26)

Décision n° 104/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à Alice aux Pays (dossier ENT 27/26)

Décision n° 105/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à Lionel JOURDAN (dossier ENT28/26)

Décision n° 106/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à Horlogerie LE CARTEL (dossier ENT29/26)

Décision n° 107/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à Zen'itude Coiffure (dossier ENT30/26)

Décision n° 108/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à SMART TRANSAC (dossier ENT31/26)

Décision n° 109/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à NEW HAIR BY CELINE (dossier ENT33/26)

Décision n° 110/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à JTPEV(dossier ENT34/26)

Décision n° 111/20 portant attribution d'une aide aux entreprises de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Plan de relance et de transition de l'économie à AB Coiffure (dossier ENT35/26)

Décision n° 112/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Irène ROBIN (dossier PIG3 025-20 / Saint-Laurent-d'Agnay)

Décision n° 113/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Thiphaine et Florian CASADEI (dossier OPAH 005-20 / Soucieu-en-Jarrest)

#### **IV - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT**

NEANT

#### **Rappel :**

*Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.*

#### **Diffusion :**

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Secteurs/Services/Chargés de Missions*

A Mornant le 20 octobre 2020

#### **Le Président**

**Monsieur Renaud PFEFFER**

#### **Visa du secrétaire de séance**

**Madame Pascale DANIEL**

## DM N°2 2020 BUDGET PRINCIPAL

		Fonctionnement		Investissement	
		dépenses	recettes	dépenses	recettes
<b>INVESTISSEMENT</b>					
2001	Economies sur dépenses CREP			- 15 000 €	
020	Dépenses imprévues investissement			31 985 €	
2020-6	Aide aux entreprises suite COVID19			15 000 €	
2020-3	Subvention DETR site - complément site escalade Riverie				31 985 €
2020	Voirie 2020 => AP/CP bassin de rétention			- 59 000 €	
1405	AP/CP Bassin de rétention ZAE des Platières			59 000 €	
2020	Voirie 2020 => voirie 2019			- 24 000 €	
2019	Voirie 2019			24 000 €	
<b>TOTAL</b>		- €	- €	<b>31 985 €</b>	<b>31 985 €</b>



## CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIRIES ET EQUIPEMENTS COMMUNS ZAE DES PLATIERES SUR LA COMMUNE SAINT LAURENT D'AGNY

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La société VALORIPOLIS**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7 500 € dont le siège social est sis : 14, Chemin de la Plaine à VOURLLES (69), identifiée au SIREN sous le numéro 509 673 653 au Registre du Commerce de Lyon.

Représentée par Monsieur Yohann PATET, Gérant en vertu d'un PV de décision de l'Associé unique en date du 24 janvier 2018, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après nommée « l'Aménageur »**

D'une part,

### ET :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais, en sigle, la Copamo** domiciliée à MORNANT (69) Au Clos du Fournereau – 50, avenue du pays Mornantais,

Représentée par M. Renaud PFEFFER agissant en qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération **N°2020-** du Conseil communautaire du 13 octobre 2020.

**Ci-après nommée la "Copamo »**,

D'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

La **Copamo**, au titre de sa compétence "développement économique" favorise le développement et l'accueil des entreprises. A ce titre, elle a procédé à la mise en compatibilité du PLU pour permettre l'extension de la ZAE des Platières.

L'arrêté préfectoral relatif aux statuts et compétences de la Copamo (n°69-2017-12-274-004 du 27 décembre 2017) précise que "sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités existantes ou à créer".

La **SARL "Valoripolis"**, Aménageur privé, projette la réalisation d'une opération d'extension de la ZAE des Platières sur la commune de Saint Laurent d'Agny sur une superficie de 52 905 m<sup>2</sup>.

Dans le protocole partenarial signé le 22 mai 2018, entre Valoripolis et la Copamo, était convenu qu'au terme du projet d'aménagement s'opérerait une rétrocession les voiries et espaces communs à la collectivité.



Compte tenu de l'intérêt communautaire et pour améliorer le fonctionnement interne des zones, le principe de classement des voiries des zones d'activités dans le domaine public a été retenu.

L'opération d'aménagement sera réalisée dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager. La localisation et les périmètres figurent aux plans de composition joints en annexes n° 2 et 3.

Les grandes orientations de ce projet ont été arrêtées en pleine concertation avec la commune de Saint Laurent d'Agn y ainsi que la Copamo.

**La présente convention concerne le périmètre du permis d'aménager :**

- ▶ **n° 069 219 19 00002, signé le 31 juillet 2020**

Le programme des travaux d'aménagement et d'équipement à la charge de la SARL "Valoripolis", lotisseur, consistera en :

- **La création d'une voie permettant de desservir les lots : vue en plan joint en annexe n°2,**
- **La réalisation des travaux d'aménagement des réseaux sous les voies requalifiées,**
- **La réalisation d'une haie de compensation.**

Dans cette perspective, il est donc nécessaire de déterminer la propriété, la gestion et l'entretien des voiries, réseaux et équipements communs relevant du périmètre du lotissement.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de rétrocession des voiries et espaces communs en vue de leur classement dans le domaine public routier.

Ceci ayant été préalablement rappelé, les parties ont convenu de ce qui suit :

## **TITRE 1 – GENERALITE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

En application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, la présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières relatives à la dévolution de la propriété, à la gestion et à l'entretien des voiries et espaces communs du lotissement, qui sont destinés à intégrer le domaine public communautaire.

### **ARTICLE 2 – ABSENCE DE SOLIDARITE**

Chaque partie aux présentes reste personnellement responsable de l'exécution des engagements souscrits par elle aux termes de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – PORTEE**

Les dispositions du titre 2 de la présente convention seront rapportées dans tous les actes translatifs de propriété portant sur des biens situés dans le périmètre du lotissement.

### **ARTICLE 4 – ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent respectivement domicile en leurs sièges sociaux tels qu'indiqués en tête de la présente convention.

## **TITRE 2 – MODALITES D'INCORPORATION DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DANS LE DOMAINE PUBLIC ET AU PATRIMOINE DU SYSEG**

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

La SARL "Valoripolis" promet de céder à la Communauté de Communes du Pays Mornantais qui promet d'acquérir, aux clauses et conditions ci-après énoncées, les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

### **ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT DU PLAN DE DIVISION PARCELLAIRE**

La SARL "Valoripolis" fera établir à ses frais un plan de division parcellaire et des Documents d'Arpentage identifiant précisément les emprises foncières des voiries ayant vocation à intégrer le domaine public communautaire.

Ces documents seront publiés à la conservation des hypothèques afin de permettre l'authentification des actes de transfert de propriété dans les conditions ci-après définies.

## **ARTICLE 7 – DESIGNATION DES BIENS DESTINES A INTEGRER LE DOMAINE COMMUNAUTAIRE**

Les ouvrages destinés à être cédés à la Copamo comprennent :

### **Infrastructures de voirie**

S'agissant des infrastructures de voirie, sont transférés à la Copamo les voies à vocation publique et les équipements connexes qui en constituent l'accessoire, notamment les trottoirs, les noues, les ouvrages de récupération des eaux de ruissellement issues exclusivement de la voirie.

La conception, le dimensionnement ainsi que la réalisation des infrastructures de voirie devront être conformes au cahier des charges joint en annexe. L'Aménageur devra être en mesure de garantir le respect des prescriptions en procédant à l'ensemble des contrôles et essais nécessaires.

### **Infrastructures de télécommunications**

S'agissant des ouvrages de télécommunications, sont transférés à la Copamo les ouvrages qualifiés d'infrastructure de réseaux, à savoir les réseaux des gaines et ouvrages connexes (chambres de tirage, chambres de visite...), à l'exclusion des câbles contenus dans ces infrastructures.

La conception de l'infrastructure télécom fera l'objet d'un accompagnement d'ORANGE au frais de l'Aménageur (aide à la conception et à la réception des ouvrages).

### **Espaces verts / Espaces d'évitement et de compensation Faune et Flore**

S'agissant des espaces verts, sont rétrocédés à la Copamo :

- les espaces verts implantés le long de la voie d'accès dans l'emprise des futurs espaces ouverts au public, (espace de compensations)
- les espaces d'évitement en bordure du PA.

L'Aménageur réalisera son opération conformément aux plans de composition joints en annexe n° 2 de la présente convention.

Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir des ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives. L'évolution des plans de composition donnera lieu à des permis d'aménager/permis de construire modificatif(s).

Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, au plan joint en annexe n°2.

Les emprises de voies, espaces verts et espaces destinés aux équipements seront définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes.

Ces parcelles seront transférées à la Copamo libres de toutes charges et hypothèques. L'Aménageur veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage des dispositions de la présente.

Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Copamo pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

## **ARTICLE 8 – DESIGNATION DES BIENS DESTINES A INTEGRER LE PATRIMOINE DU SYSEG**

### **Réseaux et ouvrages annexes d'eaux usées**

Les ouvrages à intégrer dans le patrimoine de la COPAMO sont les suivants :

- Canalisations gravitaires de collecte des eaux usées, PVC CR16, DN 250 mm,
- Regards eaux usées, DN 1000 mm et leurs tampons fonte,
- Tabourets de branchement eaux usées et leurs tampons fonte,
- Canalisations de branchement eaux usées, entre tabourets de branchement et canalisation de collecte des eaux usées, PVC CR16, DN 200 mm.

**A noter que les canalisations situées entre les bâtiments à construire et les tabourets de branchement demeurent de la propriété des propriétaires des lots.**

### **Réseaux et ouvrages annexes d'eaux pluviales**

L'ensemble des ouvrages d'eaux pluviales situées sous voiries rétrocedées à la Copamo ou passant en servitude sur parcelles privées, et permettant de collecter les eaux pluviales issus des différents lots et les eaux de voiries) sera rétrocedé à la COPAMO.

Les ouvrages sont les suivants :

- canalisations gravitaires de collecte des eaux pluviales,
- regards eaux pluviales, DN 1000 mm et leurs tampons fonte,
- tabourets de branchement eaux pluviales et leurs tampons fonte ,
- Canalisation de branchement eaux pluviales, entre tabourets de branchement et canalisation de collecte des eaux pluviales, PVC CR16, DN 315 mm,

L'Aménageur réalisera son opération conformément au plan de composition joint en annexe n° 2 de la présente convention.

Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir des ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives. L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu à des permis d'aménager/permis de construire modificatif(s).

Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, au plan joint en annexe n°2.

### **ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le transfert de propriété des biens ci-dessus désignés se fera à titre gracieux.

La Copamo prendra en charge les frais et honoraires résultant des actes notariés et nécessaire aux transferts de propriété.

En vue de l'intégration, l'Aménageur devra fournir un état récapitulatif des montants de travaux réalisés afin que la Collectivité puisse intégrer comptablement ces immobilisations dans leur patrimoine respectif.

### **ARTICLE 10 – QUALITE - RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES**

#### **10.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'Aménageur est le seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. La direction et la réception des travaux relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle réalisé par la Copamo est effectué en sa qualité de futur propriétaire des ouvrages. La Copamo ne se substitue ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle

d'aucun intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finales prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

L'Aménageur ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la Copamo dans l'exercice éventuel de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans son patrimoine.

## **10.2 CONFORMITE DES OUVRAGES**

La conception, le dimensionnement ainsi que la réalisation des infrastructures de voirie devront être conformes au cahier des charges voirie joint en annexe n°4. L'Aménageur devra être en mesure de garantir le respect des prescriptions en procédant à l'ensemble des contrôles et essais nécessaires.

La conception de l'infrastructure télécom fera l'objet d'un accompagnement d'ORANGE au frais de l'Aménageur (aide à la conception et à la réception des ouvrages).

La conception, le dimensionnement ainsi que la réalisation des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être réalisés selon les règles de l'art, et plus particulièrement être conformes aux fascicules 70 du CCTG travaux et au cahier des charges joint en **annexe 6**. L'Aménageur devra être en mesure de garantir le respect des prescriptions en procédant à l'ensemble des contrôles et essais nécessaires.

Dans le cas de désordres ou de malfaçons constatés, la mise en conformité sera obligatoirement effectuée aux frais du propriétaire avant intégration dans le domaine public de ces ouvrages le cas échéant.

Les autres ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale et locale (PLU/règlements de voirie, d'assainissement, de collecte des déchets, etc...), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis de construire ou le permis d'aménager.

La Copamo pourra, si elle le souhaite, solliciter l'Aménageur pour la communication de tout autre document technique permettant de justifier la qualité des aménagements. L'Aménageur s'engage à donner suite à toute demande écrite, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

L'Aménageur désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de la Copamo, chargé de centraliser et de communiquer à ces dernières, toute pièce et document utile à la mise en œuvre de la présente convention.

## **10.3 EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX**

L'Aménageur assure la direction, le contrôle et la réception des travaux.

L'Aménageur fournira à la Copamo les résultats des essais effectués au cours de l'exécution des travaux (portance, compactage...)

L'Aménageur s'engage à informer la Copamo de la progression du chantier. Elle sera conviée aux réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées. Les services et / ou techniciens de la Copamo pourront participer à ces réunions s'ils le jugent utile.

La Copamo participera aux opérations préalables à la réception (OPR) invités par l'Aménageur de façon à pouvoir formuler d'éventuelles réserves.

La Copamo participera à la réception des travaux, invités par l'Aménageur.

Pour éviter la détérioration des voies et réseaux, l'Aménageur s'engage à ce que la couche de roulement soit réalisée après les travaux de raccordement des différents lots aux réseaux.

#### **10.4 REMISE DES OUVRAGES**

La remise des ouvrages est une opération visant à acter l'acceptation des ouvrages par la Copamo. Cette phase est distincte de celle de la réception menée par l'Aménageur en tant que maître d'ouvrage.

La remise des ouvrages est organisée par l'Aménageur en présence obligatoirement de la Copamo.

La remise des ouvrages à la Copamo ne pourra intervenir qu'après achèvement complet des travaux, notamment la couche de roulement de la chaussée et l'abaissement et le revêtement définitif des trottoirs réalisés à l'issue des raccordements aux différents réseaux du dernier lot commercialisé.

Les concessionnaires de services publics intéressés par les ouvrages réalisés seront invités par l'Aménageur aux opérations de remise de leurs ouvrages.

L'avis favorable des gestionnaires des réseaux sera requis avant l'acceptation par la Copamo de la rétrocession des voiries et des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales.

Certains réseaux, construits directement par les gestionnaires, ne nécessiteront pas d'avis (eau potable, électricité et gaz).

La remise de chaque ouvrage, fera l'objet d'un Procès-Verbal, signé par l'Aménageur et par le représentant de la Communauté de Commune du Pays Mornantais comprenant:

- La localisation et le descriptif de l'ouvrage remis;
- Un jeu complet des plans de conception et d'exécution des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés (plan de recollement), ainsi que les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle (Dossier des Ouvrages Exécutés comprenant les éléments relevant du dimensionnement, la description et la nature des matériaux et matériels employés, les modalités de réalisation, les essais et contrôles, les notices de fonctionnement des ouvrages, la fréquence d'entretien, ...);
- Les avis des gestionnaires de réseaux;
- La liste des réserves éventuelles formulées lors des opérations de remise de l'ouvrage,
- Les réserves à formuler à l'occasion des remises d'ouvrages porteront sur la vérification de la levée des réserves formulées lors des OPR uniquement;
- La date prévisionnelle à laquelle ces réserves seront levées.

Ce procès-verbal de remise vaudra acceptation des ouvrages par la Copamo en vue de leur incorporation au domaine public routier sans pour autant opérer leur transfert de propriété. Ce dernier aura lieu dans les conditions stipulées à l'article 11 ci-dessous.

### **ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES OUVRAGES**

#### **11.1 CONDITIONS PREALABLES AU TRANSFERT DE PROPRIETE DES OUVRAGES**

Le transfert de propriété pourra intervenir lorsque l'ensemble des conditions suivantes sera rempli :

- L'Aménageur a procédé à la réception sans réserve des travaux en ayant préalablement invité la Copamo à y participer;
- Les gestionnaires de réseaux ont émis un avis favorable à l'acceptation des ouvrages;
- L'Aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux selon l'article R462-1 du code de l'urbanisme;
- L'Aménageur a obtenu l'attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme, attestant de la conformité des travaux avec le permis,
- L'Aménageur a transmis à la Copamo l'ensemble des pièces techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le dossier des ouvrages exécutés accompagné des plans de récolement, tous sous format informatique modifiable (DWG, Excel, Word...);
- L'Aménageur a transmis à la Copamo l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la présentation du classement et au transfert de propriété en Conseil Communautaire de la Copamo (pièces du géomètre telles que document d'arpentage,...);
- La Copamo a pris une décision expresse d'acceptation des ouvrages exécutés au travers de la signature du PV de remise des ouvrages décrit à l'article 10.4 de la présente;
- Les parcelles destinées à être intégrées dans le domaine public de la Copamo doivent être libres de toutes charges ou hypothèques. Si tel n'est pas le cas, l'Aménageur s'engage à prendre à sa charge les frais d'actes notariés nécessaires à leur régularisation,
- Les servitudes nécessaires à l'exploitation et l'entretien des canalisations et ouvrages demeurant sous domaine privé ont été instaurés sous forme d'acte authentique avec publicité foncière, afin de permettre au service de pouvoir intervenir sur les réseaux et d'effectuer des travaux. La prise en charge financière des frais d'acte sera assurée par l'Aménageur ;
- Les arrêtés d'autorisation de rejet et les éventuelles conventions de rejets ont été signés entre les différentes parties prenantes avant tout raccordement au réseau public,

### **11.2 JUSTIFICATIFS REQUIS AVANT TRANSFERT DE PROPRIETE**

Avant toute intégration dans le patrimoine de la Copamo, le dossier complet des ouvrages exécutés des biens prévus en rétrocession est à fournir. La non-fourniture du DOE constitue un élément de refus de rétrocession des biens.

Le DOE est composé à minima des pièces suivantes :

- Les fiches des fournitures et matériaux utilisés,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages,
- Les plans de récolement des ouvrages à transférer et les plans de détail des ouvrages annexes, conformes à l'exécution, sous format papier pliés au format normalisé A4 et sous la forme de fichiers informatiques compatibles avec le logiciel AutoCAD,
- Les PV des essais d'étanchéité (à l'eau et/ou à l'air) sur les canalisations, regards et autres ouvrages annexes,
- Les rapports des essais de compactage (voiries et tranchées réseaux),
- Les rapports des inspections télévisées des canalisations, datées de moins de 6 mois,
- La copie de la décision de réception des travaux.

Il est demandé lors de l'établissement des plans de récolement de respecter :

Le Système National de Référencement et les projections associés : le décret n°2006-272 du 3 Mars 2006 modifiant le Décret n°200 0-1276 du 26 Décembre 2000 impose l'utilisation du système



national de référence RGF93 et la projection associée. La projection à utiliser dépend de la zone d'intervention,

La réglementation sur le levé de précision, conformément à l'Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux cartographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte, Les altitudes devront être rattachées au NGF IGN69.

Coupes, profils en long ou travers, schémas : tous ces éléments qui viennent compléter le plan de récolement devront être placés dans un calque particulier ou dans un autre fichier qui pourra être placé en référence externe.

L'Aménageur devra également transmettre le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages précisant l'ensemble des données telles que plans et notes techniques, de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures ainsi que les éventuels dossiers de maintenance des lieux de travail.

### **11.3 TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété des biens ci-dessus désignés sera réalisé en une seule fois aux termes d'actes notariés aux frais de la Copamo effectués dans les meilleurs délais après réalisation des conditions citées aux points 9.4 et 10.1 de la présente.

Préalablement, la présente convention aura fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de la Copamo.

Les garanties sur les ouvrages rétrocedés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés à la Copamo avec les transferts de propriété.

Le classement des voies dans le domaine public routier sera opéré par l'autorité compétente, selon les règles en vigueur.

Jusqu'au transfert de propriété des ouvrages, ceux-ci seront entretenus en bon état d'usage par l'Aménageur.

Postérieurement au transfert de propriété des ouvrages, la Copamo assurera ou fera assurer l'entretien desdits équipements ou ouvrages. L'Aménageur reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel en garantie.

### **ARTICLE 12 - CREATION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE**

L'Aménageur s'engage à créer une association syndicale dans toutes les hypothèses où, au moment de la signature de la convention, certains espaces communs ne sont pas destinés à être intégrés dans le domaine public en application de la présente convention ou en application d'accord négociés avec la commune concernée.

### **ARTICLE 13- GARANTIES**

L'Aménageur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Copamo la réalisation des travaux conformément aux dispositions de la présente et aux documents de référence en vigueur à la date de la signature de la présente :



L'Aménageur devra fournir la liste des entreprises qu'il a mandatées pour exécuter les travaux ainsi que leurs attestations d'assurance garantissant les ouvrages contre tout dommage survenant pendant la période de garantie de parfait achèvement et contre tout vice caché survenant dans les 10 ans suivants la réception des ouvrages.

En outre, Valoripolis s'engage à fournir à la Copamo, au plus tard dans un délai, de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente :

- Une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels ;
- Les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire les équipements objets des présentes, sur l'emprise des permis d'aménager ;
- Le cas échéant, la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux, conformément au permis d'aménagé autorisé.

## **ARTICLE 14 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

### **14.1 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature des présentes.

Elle prendra fin le jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la Copamo.

### **14.2 RESILIATION DE LA CONVENTION**

Elle sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Annulation définitive ou retrait du permis d'aménager;
- Renonciation expresse de l'Aménageur au projet;
- Caducité du permis.

La Copamo pourra prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par l'Aménageur, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction sera appliquée après une mise en demeure, adressée à l'Aménageur, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Aménageur devra soit constituer une association syndicale en application de l'article R 442-7 du code de l'urbanisme, soit attribuer les espaces et équipements communs en propriété aux acquéreurs les lots en application de l'article R 442.-8 du code de l'urbanisme.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'Aménageur ne pourra exiger de la Copamo le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit sa nature.

## **ARTICLE 15 - TRANSFERT DU PERMIS**

Dans le cas d'un transfert à un tiers, du permis d'aménager délivré à l'appui des présentes, l'Aménageur indiquera au futur bénéficiaire du permis la nécessité de solliciter un avenant à la présente convention et à en respecter les principes.

## **ARTICLE 16 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Sont par ailleurs annexées à la convention les pièces suivantes :**

- Annexe 1 : plan de situation,
- Annexe 2 : Plan de masse du Permis d'Aménager n°069 219 19 00002,
- Annexe 3 : Plan de répartition des propriétés à rétrocéder,
- Annexe 4 : Cahier des charges voiries ,
- Annexe 5 : Arrêté Permis d'Aménagement n°06 219 19 00002,
- Annexe 6 : Cahier des charges des EP et EU.

Acte établi à Mornant, en deux exemplaires originaux  
Le

Pour la SARL « Valoripolis »

Pour la Communauté de Communes du  
Pays Mornantais

Le Gérant  
Yohann PATET

Le Président  
Renaud PFEFFER



## CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIRIES ET EQUIPEMENTS COMMUNS ZAE DES PLATIERES SUR LA COMMUNE DE BEAUVALLON

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **VALORIPOLIS**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7 500 € dont le siège social est sis : 14, Chemin de la Plaine à VOURLLES (69), identifiée au SIREN sous le numéro 509 673 653 au Registre du Commerce de Lyon.

Représentée par Monsieur Yohann PATET, Gérant en vertu d'un PV de décision de l'Associé unique en date du 24 janvier 2018, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après nommée « l'Aménageur »**

D'une part,

### ET :

La **Communauté de Communes du Pays Mornantais**, en sigle, la **Copamo** domiciliée à MORNANT (69) Au Clos du Fournereau – 50, avenue du pays Mornantais,

Représentée par M. Renaud PFEFFER agissant en qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération **N°2020-** en date du 13 octobre 2020 du Conseil communautaire.

**Ci-après nommée la "Copamo »**,

D'autre part,

### ET :

Le **Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors**, en sigle, le **SYSEG** domiciliée à BRIGNAIS (69) au 262 Rue Barthélemy Thimmonier,

Représentée par M. Gérard FAURAT agissant en qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la décision du Comité Syndical du 27 août 2020.

**Ci-après nommée le "SYSEG »**,

D'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

La **Copamo**, au titre de sa compétence "développement économique" favorise le développement et l'accueil des entreprises. A ce titre, elle a procédé à la mise en compatibilité du PLU pour permettre l'extension de la ZAE des Platières.

L'arrêté préfectoral relatif aux statuts et compétences de la Copamo (n°69-2017-12-274-004 du 27 décembre 2017) précise que "sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités existantes ou à créer".

La SARL "Valoripolis", Aménageur privé, projette la réalisation d'une opération d'extension de la ZAE des Platières sur la commune de Beauvallon sur une superficie de 112 009 m<sup>2</sup>.

Dans le protocole partenarial signé le 22 mai 2018, entre Valoripolis et la Copamo, était convenu qu'au terme du projet d'aménagement s'opérerait une rétrocession des voiries et espaces communs à la collectivité.

Compte tenu de l'intérêt communautaire et pour améliorer le fonctionnement interne des zones, le principe de classement des voiries des zones d'activités dans le domaine public a été retenu.

L'opération d'aménagement sera réalisée dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager. La localisation et les périmètres figurent aux plans de composition joints en annexe n° 2.

Les grandes orientations de ce projet ont été arrêtées en pleine concertation avec la commune de Beauvallon ainsi que la Copamo.

Le SYSEG est le syndicat gestionnaire des eaux usées et eaux pluviales notamment sur le secteur d'extension de la ZAE des Platières.

**La présente convention concerne le périmètre du permis d'aménager :**

- ▶ n° 069 179 19 00003, signé le 31 juillet 2020

Le programme des travaux d'aménagement et d'équipement à la charge de la SARL "Valoripolis", lotisseur, consistera en :

- La création des voies permettant de desservir les lots : vue en plan joint en annexe n°2,
- La mise en place du dispositif d'éclairage des dites voies,
- La réalisation d'un trottoir (1,5m), d'une noue (2m), d'une voirie (6,5m) qui intégrera la circulation vélos et d'espaces verts, en conformité avec les recommandations préconisées dans le cahier des charges voiries de la Copamo joint en annexe n°4,
- La mise en place de 2 fourreaux électriques d'un diamètre de 140, avec 2 chambres de tirage et en fonction de la longueur définitive une chambre intermédiaire si cela est nécessaire,
- La mise en place d'une canalisation d'un diamètre de 100 pour l'installation d'un réseau d'irrigation pouvant être connecté ultérieurement au réseau SMAHR pour permettre aux entreprises d'utiliser le réseau d'irrigation dans leur processus industriels avec tabouret de départ et d'arrivée,
- La réalisation des travaux d'aménagement des réseaux sous les voies requalifiées.

Dans cette perspective, il est donc nécessaire de déterminer la propriété, la gestion et l'entretien des voiries, réseaux et équipements communs relevant du périmètre du lotissement.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de rétrocession des voiries et espaces communs en vue de leur classement dans le domaine public routier.

Ceci ayant été préalablement rappelé, les parties ont convenu de ce qui suit :

## **TITRE 1 – GENERALITE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

En application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, la présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières relatives à la dévolution de la propriété, à la gestion et à l'entretien des voiries et espaces communs du lotissement, qui sont destinés à intégrer le domaine public communautaire, ainsi que le patrimoine du SYSEG.

### **ARTICLE 2 – ABSENCE DE SOLIDARITE**

Chaque partie aux présentes reste personnellement responsable de l'exécution des engagements souscrits par elle aux termes de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – PORTEE**

Les dispositions du titre 2 de la présente convention seront rapportées dans tous les actes translatifs de propriété portant sur des biens situés dans le périmètre du lotissement.

### **ARTICLE 4 – ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent respectivement domicile en leurs sièges sociaux tels qu'indiqués en tête de la présente convention.

## **TITRE 2 – MODALITES D'INCORPORATION DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DANS LE DOMAINE PUBLIC ET AU PATRIMOINE DU SYSEG**

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

La SARL "Valoripolis" promet de céder à la Communauté de Communes du Pays Mornantais et au SYSEG qui promettent d'acquérir, aux clauses et conditions ci-après énoncées, les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

### **ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT DU PLAN DE DIVISION PARCELLAIRE**

La SARL "Valoripolis" fera établir à ses frais un plan de division parcellaire et des Documents d'Arpentage identifiant précisément les emprises foncières des voiries ayant vocation à intégrer le domaine public communautaire et les parcelles devant intégrer la propriété du SYSEG. Ces documents seront publiés à la conservation des hypothèques afin de permettre l'authentification des actes de transfert de propriété dans les conditions ci-après définies.

## **ARTICLE 7 – DESIGNATION DES BIENS DESTINES A INTEGRER LE DOMAINE COMMUNAUTAIRE**

Les ouvrages destinés à être cédés à la Copamo comprennent :

### **Infrastructures de voirie**

S'agissant des infrastructures de voirie, sont transférés à la Copamo les voies à vocation publique et les équipements connexes qui en constituent l'accessoire, notamment les trottoirs, les noues, les ouvrages de récupération des eaux de ruissellement issues exclusivement de la voirie.

La conception, le dimensionnement ainsi que la réalisation des infrastructures de voirie, le profil de voirie étant composé d'un trottoir de 1,5m, d'une voirie de 6,5m et d'une noue de 2m, la structure de chaussée, étant au minimum de classe T3 conformément au cahier des charges voiries en annexe n°4, l'Aménageur devra être en mesure de garantir le respect des prescriptions en procédant à l'ensemble des contrôles et essais nécessaires.

### **Infrastructures de télécommunications**

S'agissant des ouvrages de télécommunications, sont transférés à la Copamo les ouvrages qualifiés d'infrastructure de réseaux, à savoir les réseaux des gaines et ouvrages connexes (chambres de tirage, chambres de visite...), à l'exclusion des câbles contenus dans ces infrastructures.

La conception de l'infrastructure télécom fera l'objet d'un accompagnement d'ORANGE au frais de l'Aménageur (aide à la conception et à la réception des ouvrages).

### **Réseau d'éclairage public**

S'agissant de l'éclairage public, est transféré à la Copamo l'ensemble de l'infrastructure, fourreaux, logettes, regards de visite, câblage, matériel.

Le matériel devra être mis en place en cohérence avec l'éclairage existant dans le reste de la zone d'activité, du point de vue esthétique notamment et devra comprendre une technologie LED, un dispositif de paramétrage type horloge astronomique et un point de comptage spécifique.

L'ensemble devra être soumis à l'agrément de la Copamo.

### **Espaces verts / Espaces de compensation Faune et Flore**

S'agissant des espaces verts, sont rétrocédés à la Copamo :

- les espaces verts implantés le long de la voie d'accès dans l'emprise des futurs espaces ouverts au public,
- les autres espaces paysagers (espace de compensation) situés au sud-est de la zone (en dehors de la haie située sur les lots commercialisés et qui restera privée).

L'Aménageur réalisera son opération conformément aux plans de composition joints en annexe n° 2 de la présente convention.

Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir des ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives. L'évolution des plans de composition donnera lieu à des permis d'aménager/permis de construire modificatif(s).

Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, au plan joint en annexe n°2.

Les emprises de voies, espaces verts et espaces destinés aux équipements seront définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes.

Ces parcelles seront transférées à la Copamo libres de toutes charges et hypothèques. L'Aménageur veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage des dispositions de la présente.

Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Copamo pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

## **ARTICLE 8 – DESIGNATION DES BIENS DESTINES A INTEGRER LE PATRIMOINE DU SYSEG**

### **Réseaux et ouvrages annexes d'eaux usées**

S'agissant des ouvrages d'assainissement (ouvrages d'eaux usées strictes), seront rétrocédés au SYSEG l'ensemble des ouvrages sous voiries rétrocédées à la Copamo nécessaires à la collecte des eaux usées de la zone d'activité. Les ouvrages à intégrer dans le patrimoine du SYSEG sont les suivants :

- Canalisations gravitaires de collecte des eaux usées, PVC CR16, DN 250 mm,
- Canalisation de refoulement, PEHD, DN 75 mm,
- Poste de refoulement,
- Regards eaux usées, DN 1000 mm et leurs tampons fonte,
- Tabourets de branchement eaux usées et leurs tampons fonte,
- Canalisations de branchement eaux usées, entre tabourets de branchement et canalisation de collecte des eaux usées, PVC CR16, DN 200 mm.

**A noter que les canalisations situées entre les bâtiments à construire et les tabourets de branchement demeurent de la propriété des propriétaires des lots.**

### **Réseaux et ouvrages annexes d'eaux pluviales**

S'agissant des ouvrages d'eaux pluviales, seront rétrocédés au SYSEG l'ensemble des ouvrages d'eaux pluviales situées sous voiries rétrocédées à la Copamo ou passant en servitude sur parcelles privées, et permettant de collecter les eaux pluviales issus des différents lots et les eaux de voiries).

A noter que les ouvrages de gestion des strictes eaux pluviales de voiries (grilles, avaloirs...) seront rétrocédés à la Copamo, en tant qu'ouvrages accessoires des voiries (cf plan annexe 7).

Les ouvrages à intégrer dans le patrimoine du SYSEG sont les suivants :

- bassin de rétention d'eaux pluviales à ciel ouvert, de capacité 305 m<sup>3</sup>,
- parcelle d'implantation du bassin de rétention,
- canalisations gravitaires d'eaux pluviales, PVC CR16, DN 400 mm
- canalisations gravitaires de collecte des eaux pluviales, Béton armé, DN 500 mm
- regards eaux pluviales, DN 1000 mm et leurs tampons fonte,
- tabourets de branchement eaux pluviales et leurs tampons fonte ,
- Canalisation de branchement eaux pluviales, entre tabourets de branchement et canalisation de collecte des eaux pluviales, PVC CR16, DN 315 mm,
- regard de sortie bassin, avec surverse intégrée et vanne de confinement

La conception, le dimensionnement ainsi que la réalisation des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être conformes au cahier des charges joint en **annexe n°5**. L'Aménageur devra être en mesure de garantir le respect des prescriptions en procédant à l'ensemble des contrôles et essais nécessaires.



L'Aménageur réalisera son opération conformément aux plans de composition joints en annexe n° 2 de la présente convention.

Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir des ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives. L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu à des permis d'aménager/permis de construire modificatif(s).

Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, au plan joint en annexe n°2.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le transfert de propriété des biens ci-dessus désignés se fera à titre gracieux.

La Copamo et le SYSEG prendront en charge les frais et honoraires résultant des actes notariés respectifs et nécessaire aux transferts de propriété.

En vue de l'intégration, l'Aménageur devra fournir un état récapitulatif des montants de travaux réalisés afin que la Collectivité et le SYSEG puissent intégrer comptablement ces immobilisations dans leur patrimoine respectif.

## **ARTICLE 10 – QUALITE - RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES**

### **10.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'Aménageur est le seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. La direction et la réception des travaux relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle réalisé par la Copamo et le SYSEG est effectué en leur qualité de futurs propriétaires des ouvrages. La Copamo et le SYSEG ne se substituent ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finales prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

L'Aménageur ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la Copamo et du SYSEG dans l'exercice éventuel de leur droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans leur patrimoine.

### **10.2 CONFORMITE DES OUVRAGES**

La conception, le dimensionnement ainsi que la réalisation des infrastructures de voirie, le profil de voirie étant composé d'un trottoir de 1,5m, d'une voirie de 6,5m et d'une noue de 2m, la structure de chaussée, étant au minimum de classe T3 conformément au cahier des charges voiries en annexe n°4 L'Aménageur devra être en mesure de garantir le respect des prescriptions en procédant à l'ensemble des contrôles et essais nécessaires.

La conception de l'infrastructure télécom fera l'objet d'un accompagnement d'ORANGE au frais de l'Aménageur (aide à la conception et à la réception des ouvrages).

Le matériel d'éclairage public devra être mis en place en cohérence avec l'éclairage existant dans le reste de la zone d'activité, du point de vue esthétique notamment et devra comprendre une technologie LED, un dispositif de paramétrage type horloge astronomique et un point de comptage spécifique.



La conception, le dimensionnement ainsi que la réalisation des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être réalisés selon les règles de l'art, et plus particulièrement être conformes aux fascicules 70 et 81 du CCTG travaux et au cahier des charges joint en **annexe n°5**. L'Aménageur devra être en mesure de garantir le respect des prescriptions en procédant à l'ensemble des contrôles et essais nécessaires.

Dans le cas de désordres ou de malfaçons constatés, la mise en conformité sera obligatoirement effectuée aux frais du propriétaire avant intégration dans le domaine public de ces ouvrages le cas échéant.

Les autres ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale et locale (PLU/règlements de voirie, d'assainissement, de collecte des déchets, etc...), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis de construire ou le permis d'aménager.

La Copamo et le SYSEG pourront, s'ils le souhaitent, solliciter l'Aménageur pour la communication de tout autre document technique permettant de justifier la qualité des aménagements. L'Aménageur s'engage à donner suite à toute demande écrite, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

L'Aménageur désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de la Copamo et du SYSEG, chargé de centraliser et de communiquer à ces dernières, toute pièce et document utile à la mise en œuvre de la présente convention.

### **10.3 EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX**

L'Aménageur assure la direction, le contrôle et la réception des travaux.

L'Aménageur fournira à la Copamo et au SYSEG les résultats des essais effectués au cours de l'exécution des travaux (portance, compactage...)

L'Aménageur s'engage à informer la Copamo et le SYSEG de la progression du chantier. Ils seront conviés aux réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées. Les services et / ou techniciens de la Copamo et / ou du SYSEG pourront participer à ces réunions s'ils le jugent utile.

La Copamo et le SYSEG participeront aux opérations préalables à la réception (OPR) invités par l'Aménageur de façon à pouvoir formuler d'éventuelles réserves.

La Copamo et le SYSEG participeront à la réception des travaux, invités par l'Aménageur.

Pour éviter la détérioration des voies et réseaux, l'Aménageur s'engage à ce que la couche de roulement soit réalisée après les travaux de raccordement des différents lots aux réseaux.

### **10.4 REMISE DES OUVRAGES**

La remise des ouvrages est une opération visant à acter l'acceptation des ouvrages par la Copamo et le SYSEG. Cette phase est distincte de celle de la réception menée par l'Aménageur en tant que maître d'ouvrage.

La remise des ouvrages est organisée par l'Aménageur en présence obligatoirement de la Copamo et du SYSEG.

La remise des ouvrages à la Copamo et au SYSEG ne pourra intervenir qu'après achèvement complet des travaux, notamment la couche de roulement de la chaussée et l'abaissement et le revêtement

définitif des trottoirs réalisés à l'issue des raccordements aux différents réseaux du dernier lot commercialisé.

Les concessionnaires de services publics intéressés par les ouvrages réalisés seront invités par l'Aménageur aux opérations de remise de leurs ouvrages.

L'avis favorable des gestionnaires des réseaux sera requis avant l'acceptation par la Copamo et du SYSEG de la rétrocession des voiries et des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales.

Certains réseaux, construits directement par les gestionnaires, ne nécessiteront pas d'avis (eau potable, électricité et gaz).

La remise de chaque ouvrage, fera l'objet d'un Procès-Verbal, signé par l'Aménageur et par le représentant de la Communauté de Commune du Pays Mornantais et / ou du SYSEG comprenant:

- La localisation et le descriptif de l'ouvrage remis;
- Un jeu complet des plans de conception et d'exécution des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés (plan de recollement), ainsi que les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle (Dossier des Ouvrages Exécutés comprenant les éléments relevant du dimensionnement, la description et la nature des matériaux et matériels employés, les modalités de réalisation, les essais et contrôles, les notices de fonctionnement des ouvrages, la fréquence d'entretien, ...);
- Les avis des gestionnaires de réseaux;
- La liste des réserves éventuelles formulées lors des opérations de remise de l'ouvrage,
- Les réserves à formuler à l'occasion des remises d'ouvrages porteront sur la vérification de la levée des réserves formulées lors des OPR uniquement;
- La date prévisionnelle à laquelle ces réserves seront levées.

Ce procès-verbal de remise vaudra acceptation des ouvrages par la Copamo et le SYSEG en vue de leur incorporation au domaine public routier et au patrimoine du SYSEG sans pour autant opérer leur transfert de propriété. Ce dernier aura lieu dans les conditions stipulées à l'article 11 ci-dessous.

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES OUVRAGES**

### **11.1 CONDITIONS PREALABLES AU TRANSFERT DE PROPRIETE DES OUVRAGES**

Le transfert de propriété pourra intervenir lorsque l'ensemble des conditions suivantes sera rempli :

- L'Aménageur a procédé à la réception sans réserve des travaux en ayant préalablement invité la Copamo et le SYSEG à y participer;
- Les gestionnaires de réseaux ont émis un avis favorable à l'acceptation des ouvrages;
- L'Aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux selon l'article R462-1 du code de l'urbanisme;
- L'Aménageur a obtenu l'attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme, attestant de la conformité des travaux avec le permis,
- L'Aménageur a transmis à la Copamo et au SYSEG l'ensemble des pièces techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le dossier des ouvrages exécutés accompagné des plans de récolement, tous sous format informatique modifiable (DWG, Excel, Word...);
- L'Aménageur a transmis à la Copamo l'ensemble des pièces administratives nécessaire à la présentation du classement et au transfert de propriété en Conseil Communautaire de la Copamo (pièces du géomètre telles que document d'arpentage,...);

- La Copamo et le SYSEG ont pris une décision expresse d'acceptation des ouvrages exécutés au travers de la signature du PV de remise des ouvrages décrit à l'article 10.4 de la présente;
- Les parcelles destinées à être intégrées dans le domaine public de la Copamo et du SYSEG doivent être libres de toutes charges ou hypothèques. Si tel n'est pas le cas, l'Aménageur s'engage à prendre à sa charge les frais d'actes notariés nécessaires à leur régularisation,
- Les servitudes nécessaires à l'exploitation et l'entretien des canalisations et ouvrages demeurant sous domaine privé ont été instaurés sous forme d'acte authentique avec publicité foncière, afin de permettre au service de pouvoir intervenir sur les réseaux et d'effectuer des travaux. La prise en charge financière des frais d'acte sera assurée par l'Aménageur ;
- Les arrêtés d'autorisation de rejet et les éventuelles conventions de rejets ont été signés entre les différentes parties prenantes avant tout raccordement au réseau public et avant transfert de propriété au SYSEG,
- Une cartographie définitive différenciant les ouvrages devant intégrer les patrimoines respectifs du SYSEG et de la Copamo.

### **11.2 JUSTIFICATIFS REQUIS AVANT TRANSFERT DE PROPRIETE**

Avant toute intégration dans le patrimoine de la Copamo ou du SYSEG, le dossier complet des ouvrages exécutés des biens prévus en rétrocession est à fournir. La non-fourniture du DOE constitue un élément de refus de rétrocession des biens.

Le DOE est composé à minima des pièces suivantes :

- Les fiches des fournitures et matériaux utilisés,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages,
- Les plans de récolement des ouvrages à transférer et les plans de détail des ouvrages annexes, conformes à l'exécution, sous format papier pliés au format normalisé A4 et sous la forme de fichiers informatiques compatibles avec le logiciel AutoCAD,
- Les PV des essais d'étanchéité (à l'eau et/ou à l'air) sur les canalisations, regards et autres ouvrages annexes,
- Les rapports des essais de compactage (voiries et tranchées réseaux),
- Les rapports des inspections télévisées des canalisations, datées de moins de 6 mois,
- La copie de la décision de réception des travaux.

Il est demandé lors de l'établissement des plans de récolement de respecter :

Le Système National de Référencement et les projections associés : le décret n°2006-272 du 3 Mars 2006 modifiant le Décret n°200 0-1276 du 26 Décembre 2000 impose l'utilisation du système national de référence RGF93 et la projection associée. La projection à utiliser dépend de la zone d'intervention,

La réglementation sur le levé de précision, conformément à l'Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux cartographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte,

Les altitudes devront être rattachées au NGF IGN69.

Coupes, profils en long ou travers, schémas : tous ces éléments qui viennent compléter le plan de récolement devront être placés dans un calque particulier ou dans un autre fichier qui pourra être placé en référence externe.

L'Aménageur devra également transmettre le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages précisant l'ensemble des données telles que plans et notes techniques, de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures ainsi que les éventuels dossiers de maintenance des lieux de travail.

### **11.3 TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété des biens ci-dessus désignés sera réalisé en une seule fois aux termes d'actes notariés aux frais de la Copamo et du SYSEG effectués dans les meilleurs délais après réalisation des conditions citées aux points 9.4 et 10.1 de la présente.

Préalablement, la présente convention aura fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SYSEG et du Conseil Communautaire de la Copamo.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférés à la Copamo et au SYSEG avec les transferts de propriété.

Le classement des voies dans le domaine public routier sera opéré par l'autorité compétente, selon les règles en vigueur.

Jusqu'au transfert de propriété des ouvrages, ceux-ci seront entretenus en bon état d'usage par l'Aménageur.

Postérieurement au transfert de propriété des ouvrages, la Copamo et le SYSEG assureront ou feront assurer l'entretien desdits équipements ou ouvrages. L'Aménageur reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel en garantie.

### **ARTICLE 12 - CREATION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE**

L'Aménageur s'engage à créer une association syndicale dans toutes les hypothèses où, au moment de la signature de la convention, certains espaces communs ne sont pas destinés à être intégrés dans le domaine public en application de la présente convention ou en application d'accord négociés avec la commune concernée.

### **ARTICLE 13- GARANTIES**

L'Aménageur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Copamo et au SYSEG la réalisation des travaux conformément aux dispositions de la présente et aux documents de référence en vigueur à la date de la signature de la présente :

L'Aménageur devra fournir la liste des entreprises qu'il a mandatées pour exécuter les travaux ainsi que leurs attestations d'assurance garantissant les ouvrages contre tout dommage survenant pendant la période de garantie de parfait achèvement et contre tout vice caché survenant dans les 10 ans suivants la réception des ouvrages.

En outre, Valoripolis s'engage à fournir à la Copamo et au SYSEG, au plus tard dans un délai, de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente :

- Une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels ;
- Les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire les équipements objets des présentes, sur l'emprise des permis d'aménager ;
- Le cas échéant, la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux, conformément au permis d'aménagé autorisé.

## **ARTICLE 14 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

### **14.1 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature des présentes.

Elle prendra fin le jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la Copamo et du SYSEG.

### **14.2 RESILIATION DE LA CONVENTION**

Elle sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Annulation définitive ou retrait du permis d'aménager;
- Renonciation expresse de l'Aménageur au projet;
- Caducité du permis.

La Copamo ou le SYSEG pourront prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par l'Aménageur, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction sera appliquée après une mise en demeure, adressée à l'Aménageur, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Aménageur devra soit constituer une association syndicale en application de l'article R 442-7 du code de l'urbanisme, soit attribuer les espaces et équipements communs en propriété aux acquéreurs des lots en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'Aménageur ne pourra exiger de la Copamo ou du SYSEG le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit sa nature.

## **ARTICLE 15 - TRANSFERT DU PERMIS**

Dans le cas d'un transfert à un tiers, du permis d'aménager délivré à l'appui des présentes, l'Aménageur indiquera au futur bénéficiaire du permis la nécessité de solliciter un avenant à la présente convention et à en respecter les principes.

## ARTICLE 16 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux. Sont par ailleurs annexées à la convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 : plan de situation,
- Annexe 2 : Plan de masse du Permis d'Aménager n°69 179 19 00003,
- Annexe 3 : Plan de répartition des propriétés à rétrocéder,
- Annexe 4 : Cahier des charges voiries,
- Annexe 5 : Cahier des charges ouvrages des eaux usées et eaux pluviales du SYSEG,
- Annexe 6 : Arrêté Permis d'Aménagement n°69 179 19 00003,
- Annexe 7 : plan indicatif des reseaux EU et EP,
- Annexe 8.1 : dossier Loi sur l'Eau,
- Annexe 8.2 : récépissé et accord Loi sur l'Eau.

Acte établi à Mornant, en trois exemplaires originaux  
Le

Pour la SARL « Valoripolis »

Pour la Communauté de Communes du  
Pays Mornantais

Le Gérant  
Yohann PATET

Le Président  
Renaud PFEFFER

Pour le SYSEG

Le Président  
Gérard FAURAT



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de  
Renouvellement Urbain (OPAH),**

**Valant Opération de revitalisation du centre bourg et de  
développement du territoire,**

Pour les Communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest

**2018-2023**



Avenant n°1



Entre :

l'État, représenté par Pascal MAILHOS, Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de département du Rhône ;

la Communauté de communes du Pays Mornantais, maître d'ouvrage de l'opération de revitalisation des centres-bourgs et de développement du territoire, représentée par M. Renaud PFEFFER, Président de la COPAMO ;

la commune de Mornant, représentée par M. Renaud PFEFFER, Maire de Mornant ;

la commune de Soucieu-en-Jarrest, représentée par M. Arnaud SAVOIE, Maire de Soucieu-en-Jarrest ;

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. Jacques BANDERIER, délégué local adjoint de l'Anah dans le Rhône, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » ;

la SACICAP Procvivis Rhône, sis 169 Avenue Jean Jaurès 69007 Lyon, représentée par M. Pierre BONNET, Directeur général ; Action logement Services, délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes, sis 1 avenue Georges Pompidou, 69003 Lyon, représenté par M. Nicolas BONNET, Directeur régional ;

Action logement Services, délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes, sis 1 avenue Georges Pompidou, 69003 Lyon, représenté par M. Nicolas BONNET, Directeur régional ;

La Caisse des Dépôts et Consignations, délégation de Lyon, sis 44, rue de la Villette, 69003 Lyon, représentée par Mme Mireille Faidutti, Directrice territoriale ;



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), du Rhône 2016-2021, approuvé le 27 mai 2016 par la commission permanente du Département du Rhône,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial, adopté par délibération du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, le 2 février 2011,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays Mornantais adopté par délibération du conseil communautaire le 8 juillet 2014 et prorogé pour une durée de deux ans maximum par délibération du 10 mars 2020 ;

Vu le Protocole Régional Revitalisation des centres-bourgs, revitalisation du centre-bourg de Mornant adopté par délibération du bureau communautaire du 8 décembre 2015,

Vu la Charte d'engagements réciproques COPAMO-Mornant-Soucieu-en-Jarrest pour le projet de revitalisation urbaine adoptée par délibération du conseil communautaire le 27 octobre 2015,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de Mornant, adopté par délibération du conseil municipal le 27 juillet 2015, et modifié le 3 décembre 2018,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de Soucieu-en-Jarrest, adopté par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la COPAMO, en date du 3 juillet 2018, autorisant la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, valant opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, pour les Communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest,

Vu la délibération du conseil municipal de Mornant, en date du 2 juillet 2018, autorisant la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, valant opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, pour les Communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest,

Vu la délibération du conseil de Soucieu-en-Jarrest, en date du 9 juillet 2018 autorisant la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, valant opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire, pour les Communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest,

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du Rhône, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ?,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ?,

## Préambule

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et les communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest se sont engagées depuis 2015 dans une démarche intégrée de revitalisation de leurs centres bourgs qui vise à :

- Renforcer le tissu urbain existant et la centralité de Mornant et Soucieu-en-Jarrest au service des habitants et de l'ensemble du Pays Mornantais ;
- Développer une offre diversifiée de logements favorisant le lien social ;
- Renforcer les services de proximité à la disposition des citoyens.

La convention initiale est le résultat d'une démarche née dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt national pour la revitalisation des centres-bourgs, lancé par le Ministère du logement en juin 2014 et pour lequel la COPAMO et la commune de Mornant avaient candidaté. Si leur candidature n'a pas été retenue à l'échelle nationale, le préfet de région, préfet de département a souhaité soutenir la dynamique en cours par la signature d'un Protocole régional en février 2016. La COPAMO et la commune de Mornant se sont saisies de cette opportunité pour associer la commune de Soucieu-en-Jarrest, en tant que polarité 2 du SCOT, dans une volonté d'affirmer la fonction de centralité de ces deux communes au sein du département du Rhône et de la COPAMO plus précisément.

Fort de ce soutien, les trois collectivités ont concrétisé leur volonté par :

- La signature d'un Protocole régional – Revitalisation du centre-bourg de Mornant faisant suite à l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de juin 2014 et définissant les axes structurants du projet ainsi que le programme d'actions ;
- La création d'un poste de Chargé(e) de projet revitalisation Centres-Bourgs dès septembre 2016, avec le soutien financier de l'Etat au titre du Fond national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- La signature en 2016 entre la COPAMO et les communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest d'une charte d'engagement réciproque en faveur du projet de la revitalisation urbaine de Mornant et Soucieu-en-Jarrest et définissant les modalités de coordination et de pilotage de l'opération à l'échelle du territoire.

La COPAMO, les communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest ainsi que l'ensemble des partenaires mobilisés dans la démarche ont souhaité concrétiser leur engagement dans un tel dessein en signant une convention d'OPAH-RU, valant opération de revitalisation des centres-bourgs le 11 septembre 2018.

Après presque deux ans d'opération, La COPAMO, les communes et les partenaires ont engagés une réflexion sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif. Le présent avenant est ainsi le fruit de cette réflexion.

Les principes du présent avenant ont été validés collégalement lors du Comité de Pilotage Revitalisation urbaine du 11 février 2020.

## Article I. Objet de l'avenant

Le présent avenant comporte plusieurs objets :

- la modification des objectifs quantitatifs en matière d'habitat privé
- la modification du financement de l'opération
- la modification de la répartition des logements par niveaux de loyer conventionnés

## Article II. Modification des objectifs quantitatifs en matière d'habitat privé

1.  
2.

### 2.1. Bilan et justification

Afin de prendre en compte les réalités découlant des deux premières années d'opération, les objectifs suivants ont été modifiés :

- les travaux d'amélioration énergétique pour les propriétaires occupants
- les travaux d'autonomie de la personne pour les propriétaires occupants
- les travaux concernant les logements de propriétaires bailleurs

En effet, le bilan (au 1<sup>er</sup> juillet 2020) des deux premières années fait apparaître un décalage entre les objectifs prévus au sein de la convention initiale et les objectifs réalisés, comme le démontre le tableau ci-dessous :

	Année 1		Année 2 (au 1 <sup>er</sup> juillet 2020)		TOTAL	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>19</b>
• <i>dont logements indignes ou très dégradés</i>	1	0	1	0	2	0
• <i>dont travaux pour l'amélioration énergétique</i>	2	8	4	10	6	18
• <i>dont travaux pour l'autonomie de la personne</i>	1	0	1	1	2	1
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>1</b>
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>24</b>	<b>19</b>
• <i>dont PO</i>	3	8	5	10	8	18
• <i>dont PB</i>	4	1	7	0	11	1
• <i>dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC</i>	2	0	3	0	5	0

- **Concernant les travaux d'amélioration énergétique pour les propriétaires occupants**

Des écarts importants apparaissent ainsi entre les objectifs assignés pour les travaux d'amélioration énergétique des propriétaires occupants et le nombre de dossiers financés.

En effet, depuis quelques années il est possible d'observer une progression assez importante du nombre de

logement réhabilités grâce aux aides Habiter Mieux. Plusieurs facteurs contribuent à cette augmentation :

- une communication nationale et locale importante
- la création d'un guichet unique d'information et d'orientation des propriétaires à la Copamo depuis 2017
- les aides de la Copamo et des communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest associées aux aides des partenaires créant un véritable effet levier pour l'engagement de travaux (taux moyen d'aide de 67% observé en 2019 sur les travaux d'amélioration énergétique)

Face à ces constats, les partenaires ont convenu ensemble d'augmenter l'objectif du nombre de logements de propriétaires occupants concernés par des travaux d'amélioration énergétique : de 26 logements réhabilités à 66 logements réhabilités sur les 5 ans d'opérations.

- **Concernant les travaux d'autonomie de la personne pour les propriétaires occupants**

Les objectifs prévus pour le nombre de logements réhabilités augmentent aussi légèrement : de 9 logements réhabilités à 14 logements réhabilités sur les 5 ans d'opérations.

L'explication de l'augmentation convenue ne tiens pas ici compte du bilan observé mais plutôt des prévisions sur les années restantes d'opérations. En effet, la Copamo prévoit le lancement d'une campagne de communication spécifique sur cette thématique, en cours d'élaboration. L'augmentation prévue prend donc en compte les effets prévisibles de cette campagne de communication à venir. On peut également estimer que les aides apportées par Action Logement aux retraités du secteur privé dans le cadre de son plan d'investissement volontaire, cumulables avec les aides de l'Anah, viendront stimuler la demande.

- **Concernant les logements de propriétaires bailleurs**

Contrairement aux deux thématiques précédentes, il a été convenu ici de diminuer les objectifs relatifs à la réhabilitation de logements de propriétaires bailleurs pour correspondre à la réalité du territoire.

Depuis l'étude pré-opérationnelle et le lancement opérationnel de l'OPAH-RU, un travail fin a été effectué avec les propriétaires bailleurs identifiés. Si plusieurs dossiers de réhabilitation sont actuellement à l'étude, aucun financement n'a actuellement pu émerger. Un travail de bilan qualitatif a ainsi été effectué et présenté lors du COPIL du 11 février 2020. Plusieurs facteurs apparaissent aujourd'hui comme bloquants :

- le profil des propriétaires du territoire : nous sommes face à des propriétaires relativement âgés pour lesquels la valorisation du patrimoine est parfois difficile à entendre. De plus, nous ne rencontrons que peu de propriétaires ayant un profil d'investisseur mais plutôt des propriétaires n'ayant souvent qu'un seul bien en plus de leur résidence principale et pour lesquels le montant des loyers maîtrisés est un frein psychologique important.
- la situation juridique du bien : beaucoup d'immeuble sont des situations d'indivision ou de succession difficile rendant compliquée la discussion sur un projet commun de réhabilitation du bien
- le contexte local : les prix de ventes de l'immobilier sont élevés, tout comme les loyers de marché rendant les loyers réglementés non attractifs

Face à ces constats, les partenaires se sont entendus pour diminuer les objectifs alloués à la réhabilitation de logements de propriétaires bailleurs afin qu'ils correspondent davantage au contexte local : de 57 logements réhabilités à 48 logements réhabilités sur les 5 ans d'opérations.

D'autres solutions afin de parvenir à une sortie opérationnelle de ces objectifs ont été étudiées et seront évoquées ci-après.

## 2.2. Nouveaux objectifs

	Année 1 *	Année 2 *	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>26</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>92</b>
• <i>dont logements indignes ou très dégradés**</i>	1	1	2	2	4	10
• <i>dont travaux pour l'amélioration énergétique</i>	2	4	20	20	20	66
• <i>dont travaux pour l'autonomie de la personne</i>	1	1	4	4	4	14
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>48</b>
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires**</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>23</b>
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>34</b>	<b>39</b>	<b>40</b>	<b>137</b>
• <i>dont PO</i>	3	5	22	22	24	76
• <i>dont PB</i>	4	7	10	12	12	45
• <i>dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC**</i>	2	3	2	3	4	14

\* Objectifs de la convention initiale

\*\* Objectifs inchangés par rapport à la convention initiale

## Article III. La modification du financement de l'opération

Le financement de l'opération est modifié pour être mis en cohérence avec les nouveaux objectifs définis ci-dessus (part variable Anah).

D'autre part, les montants prévisionnels attribués à la part fixe de l'Anah évoluent aussi pour être en adéquation avec les coûts réellement supportés par la Copamo. En effet, le montant du suivi-animation estimé dans la convention initiale ne correspond pas au montant réel du suivi animation supporté par la Copamo. Les coûts du suivi- animation sont effectivement plus élevés que ceux estimés dans la convention, d'une part en raison du nombre de dossier de travaux d'amélioration énergétique pour les propriétaires occupants plus élevés que prévu et d'autre part, en raison d'une animation renforcée auprès des propriétaires bailleurs au vu des facteurs bloquants évoqués plus haut.

### 3.

#### 3.1. Financement de l'Anah

Les montants prévisionnels modifiés des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **2 395 165 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
<b>AE prévisionnels</b>	153 775 €	182 040 €	609 197 €	728 936 €	721 217 €	<b>2 395 165 €</b>
<b>dont aides aux travaux</b>	105 020 €	127 300 €	548 000 €	592 000 €	656 000 €	<b>2 028 320 €</b>
<b>dont aides à l'ingénierie part fixe</b>	33 105 €	28 000 €	35 417 €	35 417 €	35 417 €	<b>167 356 €</b>
<b>dont aides à l'ingénierie part variable</b>	1 170 €	13 380 €	14 580 €	16 920 €	18 600 €	<b>64 650 €</b>
<b>dont aides à l'ingénierie (parts variables Habiter Mieux)</b>	4 480 €	3 360 €	11 200 €	11 200 €	11 200 €	<b>41 440 €</b>
<b>dont aide aux études de faisabilité<sup>1</sup></b>	10 000 €	10 000 €				<b>20 000 €</b>
<b>dont subvention au déficit d'opération de RHI, THIR, ORI<sup>2</sup></b>				73 399 €		<b>73 399 €</b>

### 3.2. Financement de la COPAMO

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **459 324 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
<b>AE prévisionnels</b>	68 505 €	84 090 €	96 936 €	105 736 €	104 056 €	<b>459 324 €</b>
<b>dont aides aux travaux</b>	29 650 €	51 930 €	62 900 €	74 040 €	74 040 €	<b>292 560 €</b>
<b>dont aides de solidarité écologique</b>	3 000 €	6 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	<b>99 000 €</b>
<b>dont aides à l'ingénierie part fixe</b>	21 855 €	12 160 €	4 036 €	1 696 €	16 €	<b>39 764 €</b>
<b>dont aides aux études de faisabilité</b>	14 000 €	14 000 €				<b>28 000 €</b>

1 Participation aux études complémentaires de faisabilité pour le lancement d'opération de THIRORI pour 2 premiers immeubles prioritaires (3-3bis, place du 11 novembre à Soucieu-en-Jarrest et 10, rue Joseph Venet à Mornant)

2 Pour les 2 premiers immeubles (3-3bis, place du 11 novembre à Soucieu-en-Jarrest et 10, rue Joseph Venet à Mornant), calculé sur la base de pré-bilans d'opérations. Participation à hauteur de 40% du déficit d'opération.

### 3.3. Financement de la commune de Mornant

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la commune de Mornant pour l'opération sont de **370 838 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
<b>AE prévisionnels</b>	28 608 €	44 951 €	88 536 €	97 622 €	111 122 €	<b>370 838 €</b>
<b>dont aides aux travaux</b>	17 608 €	28 451 €	66 536 €	70 122 €	78 122 €	<b>260 838 €</b>
<b>dont opération façades</b>	11 000 €	16 500 €	22 000 €	27 500 €	33 000 €	<b>110 000 €</b>

### 3.4. Financement de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la commune de Mornant pour l'opération sont de **248 122 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
<b>AE prévisionnels</b>	17 592 €	26 829 €	61 864 €	64 918 €	76 918 €	<b>248 122 €</b>
<b>dont aides aux travaux</b>	17 592 €	26 829 €	61 864 €	64 918 €	76 918 €	<b>248 122 €</b>

## Article IV. La modification de la répartition des logements par niveaux de loyer conventionnés

Les difficultés rencontrées face à la mobilisation des propriétaires bailleurs ont été évoqués à l'article 2.1 de la présente convention.

Face à ces difficultés, les partenaires de la présente OPAH-RU se sont entendus pour ouvrir la possibilité de conventionner les logements au loyer intermédiaire, ce qui n'était pas prévu au sein de la convention initiale. En effet, la possibilité de pratiquer un loyer intermédiaire pourrait permettre à certaines opérations en cours d'étude de lever les freins des propriétaires bailleurs.

Les partenaires se sont ainsi entendus sur la répartition suivante :

#### Répartition des logements par niveaux de loyers conventionnés

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>Loyer intermédiaire</b>	1	2	3	3	3	<b>12</b>
<b>Loyer conventionné social</b>	3	5	5	6	6	<b>25</b>
<b>Loyer très social</b>	1	2	2	3	3	<b>11</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>48</b>

La répartition prévue correspond à 25% de loyer intermédiaire, 50% de loyer social, 25% de loyer très social.

Fait en 5 exemplaires à Mornant, le

**Pour la Communauté de Communes  
du Pays Mornantais**  
Le Président,

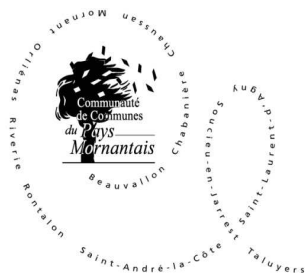
**Pour l'État**  
Le Préfet de la région Auvergne-  
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

**Pour l'Anah**  
Le Délégué Local,

**Pour Procivis Rhône**  
Le Directeur Général,

**Pour Action Logement,**  
Le Directeur général,





## CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2020/2021

**Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 34.  
**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-23 et suivants ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,  
**Vu** l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ;  
**Vu** le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"  
**Vu** le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais** (COPAMO), 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2020-0-- du Conseil Communautaire du 22 septembre 2020,

Et,

**L'association « Saut à l'Eau »**, sise maison des associations 14 rue Boiron BP 9108, 69440 Mornant et représentée par son Président, Monsieur Daniel Daudé, dûment habilité et dénommée ci-après « l'association »

### Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives aquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « Saut à l'Eau » les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat.

### Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2020 / 2021.

### Article 3 - Responsabilité Civile

Le Président de l'association « Saut à l'Eau » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

#### **Article 4 - Pièces administratives à fournir**

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- la liste des membres du bureau (fonction, adresse, téléphone)
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée
- la liste de l'encadrement technique (fonction, téléphone)
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif
- le planning activités/encadrement
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges
- un bilan d'activités et financier en fin de saison

#### **Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité**

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « Saut à l'Eau » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Le responsable de l'association « Saut à l'Eau » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association particulièrement dans cette période épidémique ou le POSS peut être amené à évoluer rapidement.

Le responsable de l'association « Saut à l'Eau » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

#### **Article 6 - Encadrement**

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur l'obligation qui leur incombe de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, **dans le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

Si aucune règle n'existe, il y a obligation d'assurer la sécurité par un personnel qualifié possédant un diplôme reconnu (BNSSA, MNS, BESAN).

L'association est tenue de fournir à l'administration du site, avant chaque période d'utilisation, la liste de l'encadrement de chaque créneau horaire attribué.

Dans tous les cas, le personnel chargé de cette surveillance doit être capable, non seulement d'effectuer un sauvetage, mais aussi de donner aux victimes les secours d'urgence rendus nécessaires par leur état.

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément à l'article L 363-1 du Code de l'éducation et suite aux recommandations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle Jeunesse et des Sports, l'association « Saut à l'eau » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer, pour affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

### **Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation**

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel d'encadrement se fera par **l'entrée groupe** du Centre Aquatique ; l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de location.

**L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.**

Les cartes d'accès ont été remises à l'association « Saut à l'Eau » (190 cartes sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires).

Les 190 cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 2 euros.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des cartes en fin de saison sportive à l'administration du site.

Des vestiaires collectifs seront mis à la disposition selon une attribution. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

Les membres de l'association s'engagent à évacuer l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location, matériel rangé.**

**Nota** : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

### **Article 8 - Tenue**

Pour rappel et conformément au Règlement Intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts et caleçons sont interdits.

### **Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence**

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une fiche de présence sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association, au niveau du local chrono.

### **Article 10 - Horaires et conditions des créneaux**

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le **16 septembre 2020** et se termineront **le 26 juin 2021**.

Une semaine de fermeture technique obligatoire du Centre Aquatique est prévue **du 22 au 28 février 2021**.

L'association « Saut à l'Eau » disposera des créneaux suivants en périodes scolaires :

- Les mardis de 19h45 à 21h15 pour la totalité du bassin d'activités,
- Les jeudis de 19h00 à 20h30, pour la totalité du bassin d'activités

Les jeudis de 20h30 à 22h00 bassin sportif sur 5 lignes d'eau (lignes 2 à 6)

**Nota** : la COPAMO se réserve le droit d'interdire toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance, sans contrepartie.

Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. En cas de problème sur le contenu des activités, une phase de médiation sera mise en place avec l'association pour trouver une solution, mais la collectivité se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités.

### **Article 11 - Matériel pédagogique**

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association « Saut à l'Eau » de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Saut à l'Eau » sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

**Nota** : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO

### **Article 12 - Infirmerie – Matériel de secours**

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour l'intervention des secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra(ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties (annexe 1). En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

### **Article 13 - Salle de Réunion**

L'association peut bénéficier sur demande de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site.

Réservation possible, au minimum 15 jours avant la date, uniquement en période scolaire, du lundi au vendredi sur la plage horaire de 18h00 à 21h45 (sauf les jours où le Centre Aquatique est fermé).

### **Article 14 - Demande spécifique**

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

### **Article 15 - Fermeture**

Le Centre Aquatique sera fermé :

- certains jours fériés et veilles : 24 et 25 décembre, 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 22 au 28 février 2021**) ;
- en raison d'avaries ;

- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « Saut à l'Eau » chercheront un accord en bonne intelligence.

### **Article 16 - Conditions financières**

L'association « Saut à l'Eau » versera à la COPAMO :

- |                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| - le 30 novembre 2020 : | 8 500,00 €        |
| - le 31 mars 2021 :     | <u>8 500,00 €</u> |

Soit un total pour la saison 2020-2021 : 17 000,00 €

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour l'association « Saut à l'eau » est estimée à 29 250,00 €.

### **Article 17 - Exécution – Résiliation**

L'association « Saut à l'Eau » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre associations ou organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association « Saut à l'Eau » pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- De l'ordre public
- Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement
- De la réglementation de la fédération de tutelle
- Des bonnes mœurs

### **Article 18 - Responsabilité générale**

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « Saut à l'Eau »

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

### **Article 19 - Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le

Pour l'association « Saut à l'Eau »

Pour la COPAMO :

Le Président,

Le Président,

PROJET

## CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2020/2021

**Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 34.  
**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-23 et suivants ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,  
**Vu** l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ;  
**Vu** le règlement intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"  
**Vu** le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais** (COPAMO), 50 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° **CC-2020-0--** du Conseil Communautaire du 22 septembre 2020

Et,

**L'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM »**, sise Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc, 276 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant et représentée par son Président, Monsieur Bruno Majoli, dûment habilitée et dénommée ci-après « l'association »

### Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives subaquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat.

### Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2020 / 2021.

### Article 3 - Responsabilité civile



Le Président de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

#### **Article 4 - Pièces administratives à fournir**

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- la liste des membres du bureau (fonction, adresse, téléphone)
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée
- la liste de l'encadrement technique (fonction, téléphone)
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatifs.
- le planning activité/encadrement
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges
- un bilan d'activité et financier en fin de saison

#### **Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité**

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » est placée sous la responsabilité de ladite association (sauf si le personnel de sécurité est mis à disposition par la Communauté de Communes).

Le responsable de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association particulièrement dans cette période épidémique ou le POSS peut être amené à évoluer rapidement.

Le responsable de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du règlement intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

#### **Article 6 - Encadrement**

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur l'obligation qui leur incombe de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, dans **le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

Si aucune règle n'existe, il y a obligation d'assurer la sécurité par un personnel qualifié possédant un diplôme reconnu (BNSSA, MNS, BESAN).

Dans tous les cas, le personnel chargé de cette surveillance doit être capable, non seulement d'effectuer un sauvetage, mais aussi de donner aux victimes les secours d'urgence rendus nécessaires par leur état.

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément à l'article L 363-1 du Code de l'éducation et suite aux recommandations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle Jeunesse et des Sports, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du



responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer, pour affichage sur le site.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente être signalé auprès de l'administration du site.

### **Article 7 - Conditions d'Accès – Vestiaires – Evacuation**

L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel d'encadrement se fera par l'entrée groupe du Centre Aquatique, l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de la location.

**L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.**

Des cartes d'accès ont été remises à l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » (60 cartes sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires).

Les 60 cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 2 euros.

Des vestiaires collectifs seront mis à la disposition selon une attribution. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

L'évacuation des bassins se fera **quinze minutes avant l'heure de fin du créneau horaire bassin, le matériel devant être rangé.**

Les membres de l'association devront avoir évacués l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location.**

**Nota :** Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif, ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

### **Article 8 - Tenue**

Pour rappel et conformément au règlement intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts et caleçons sont interdits.

### **Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence**

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une ré-attribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une fiche de présence sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association, au niveau du local chrono.

### **Article 10 - Horaires et conditions des créneaux**

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le **16 septembre 2020** et se termineront le **26 juin 2021**.

Une semaine de fermeture technique obligatoire du Centre Aquatique est prévue **du 22 au 28 février 2021**.

L'association bénéficiera des créneaux suivants en périodes scolaires :

- Les lundis de 19 h 45 à 21 h 45 – bassin sportif sur 4 lignes d'eau (lignes 1 à 4),
- Les jeudis de 19 h 45 à 21 h 45 – bassin sportif sur 1 ligne d'eau (ligne 1)

**Nota** : la COPAMO se réserve le droit d'interdire toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance, sans contrepartie.

Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. En cas de problème sur le contenu des activités, une phase de médiation sera mise en place avec l'association pour trouver une solution, mais la collectivité se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités.

### **Article 11 - Matériel pédagogique**

Le matériel pédagogique du Centre Aquatique est mis à disposition de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » et sera rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagés.

Un local de rangement sera dédié, afin de stocker son matériel de plongée :  
L'association sera tenue responsable de cet espace (sécurité, rangement et état de propreté du local).

D'autre part, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » doit respecter les règles minimales d'hygiène suivantes :

- nettoyage du matériel de plongée avant son immersion dans les bassins
- utilisation du chariot et de tapis de protection pour le stockage des bouteilles d'air comprimée sur les plages
- Prendre toutes les mesures d'attention et de protection concernant la structure du bassin sportif (bassin inox). L'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » veillera à ne pas tacher, dégrader les parois et le fond du bassin sportif, avec particulièrement les palmes ou bouteilles de plongée.

### **Article 12 - Infirmerie – Matériel de Secours**

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour l'intervention des secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra (ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties (annexe 1). En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

### **Article 13 - Salle de Réunion**

L'association peut bénéficier sur demande de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site.

La réservation est possible, au minimum 15 jours avant la date, uniquement en période scolaire, du lundi au vendredi sur la plage horaire de 18h00 à 21h45 (Sauf les jours où le Centre Aquatique est fermé).

#### **Article 14 - Demande spécifique**

Toute demande spécifique d'accès au site en dehors des heures de l'association, par exemple pour venir récupérer du matériel de plongée pour effectuer une sortie, devra être écrite et faite auprès de l'administration du site.

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique, sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

#### **Article 15 - Fermeture**

Le Centre Aquatique sera fermé :

- certains jours fériés et veilles de jours fériés : 24 et 25 décembre, 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire **semaine du 22 au 28 février 2021**)
- en raison d'avaries,
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » chercheront un accord en bonne intelligence.

#### **Article 16 - Conditions financières**

L'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM » versera à la COPAMO :

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| - le 30 Novembre 2020 : | 1 000,00 € |
| - le 31 Mars 2021 :     | 1 000,00 € |

Soit un total pour la saison 2020-2021 : 2 000,00 €

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CSPM est estimée à 15 000 €. En contrepartie, le centre aquatique pourra demander, occasionnellement, au CSPM un prêt de matériel de plongée pour ses animations et évènementiels.

#### **Article 17 - Exécution – Résiliation**

L'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais - CSPM » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du Règlement Intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM » pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- De l'ordre public
- Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement
- De la réglementation de la fédération de tutelle
- Des bonnes mœurs

#### **Article 18 - Responsabilité générale**

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM ».

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

**Article 19 - Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon  
La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le

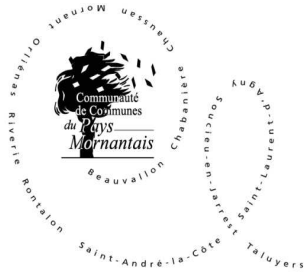
**Pour l'association « Club Subaquatique  
du pays Mornantais - CSPM »**

Le Président,  
**Bruno MAJOLI**

**Pour la COPAMO**

Le Président,  
**Renaud PFEFFER**

PROJET



## CONVENTION D'UTILISATION ET D'OBJECTIFS DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL - Saison 2020-2021

**Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 34.  
**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-23 et suivants ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ;  
**Vu** l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ;  
**Vu** le règlement intérieur du Centre Aquatique Intercommunal "les Bassins de l'Aqueduc" ;  
**Vu** le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique Intercommunal "les Bassins de l'Aqueduc" ;

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais** (COPAMO), 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° **CC-2020---** du Conseil Communautaire du ----- 2020,

Et,

**L'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais »**, domiciliée Maison des Associations, 14 rue Boiron 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Franck VAILLARD, dûment habilité.

### **Article 1 - Objet :**

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » les installations du Centre Aquatique Intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat.

### **Article 2 - Durée :**

La durée s'établit pour l'année scolaire 2020-2021.

### **Article 3 - Responsabilité civile :**

Le Président de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association.

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

#### **Article 4 - Pièces administratives à fournir :**

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- la liste des membres du bureau (fonction, adresse, téléphone),
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- la liste de l'encadrement technique (fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif,
- le planning des activités/encadrement,
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport,
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

#### **Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité :**

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » est placée sous la responsabilité de ladite association (sauf si le personnel de sécurité est mis à disposition par la Communauté de Communes).

Le responsable de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association particulièrement dans cette période épidémique ou le POSS peut être amené à évoluer rapidement.

Le responsable de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

#### **Article 6 - Encadrement :**

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur l'obligation qui leur incombe de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, dans **le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

Si aucune règle n'existe, il y a obligation d'assurer la sécurité par un personnel qualifié possédant un diplôme reconnu (BNSSA, MNS, BESAN).

Dans tous les cas, le personnel chargé de cette surveillance doit être capable, non seulement d'effectuer un sauvetage, mais aussi de donner aux victimes les secours d'urgence rendus nécessaires par leur état.

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément à l'article L 363-1 du Code de l'éducation et suite aux recommandations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle Jeunesse et des Sports l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* », devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer, pour affichage.

**Remarque :** Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.



## **Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation :**

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

**L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.**

Deux cent soixante cartes d'accès environ sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires sont remises à l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* ».

Les cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 2 euros.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des cartes en fin de saison sportive à l'administration du site.

Des vestiaires collectifs seront mis à la disposition selon une attribution. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

L'évacuation des bassins se fera quinze minutes avant l'heure de fin du créneau horaire bassin, le **matériel devant être rangé.**

Les membres de l'association devront avoir évacué l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location.**

**Nota :** Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif, ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

## **Article 8 - Tenue :**

Pour rappel et conformément au règlement intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts et caleçons sont interdits.

## **Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence :**

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association, la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une ré-attribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une fiche de présence sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association, au niveau du local chrono.

## **Article 10 - Horaires et conditions des créneaux :**

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le **16 septembre 2020** et se termineront le **26 juin 2021**.

Pour cette période, les créneaux d'accès aux bassins sont les suivants :

- Lundi : 17H00 à 19h30 1 lignes d'eau TP (ligne 2)  
19h30 à 21h45 : 2 lignes d'eau http (lignes 5 et 6)
- Mardi : 17h00 à 18h30 : 2 lignes d'eau TP (lignes 1 et 2)  
18h30 à 19h30 : 1 ligne d'eau TP (ligne 1)  
19h30 à 21h45 : 6 lignes d'eau http
- Mercredi : 15h à 17h00 : 2 lignes d'eau TP (lignes 2 et 3)

- 18h00 à 19h30 : 2 lignes d'eau TP (lignes 1 et 2)
- 19h30 à 21h45 : 6 lignes d'eau http
- Jeudi : 17h00 à 18h30 : 2 lignes d'eau TP (lignes 1 et 2)
- 18h30 à 19h30 : 2 lignes d'eau TP (lignes 1 et 2)
- 19h30 à 20h30 : 5 lignes d'eau http (lignes 2 à 6)
  
- Vendredi : 17h00 à 18h00 : 2 lignes d'eau TP (lignes 3 et 4)
- 18h00 à 19h30 : 2 lignes d'eau TP (lignes 3 et 4)
  
- Samedi : 9h00 à 10h30 : 4 lignes d'eau http (lignes 1 à 4)
- 10h30 à 13h30 : 2 lignes d'eau TP (lignes 1 et 2)
- 13h30 à 14h00 : 6 lignes d'eau http
- 14h00 à 15h00 : 4 lignes d'eau http (lignes 1 à 4)
- 15h00 à 17h45 : 2 lignes d'eau TP (lignes 1 et 2)

Les lignes d'eau sont mises à disposition pendant le temps public ou pendant une utilisation hors public, selon la légende suivante :

- TP Lignes d'eau dans le temps public
- HTP Lignes d'eau hors temps public

**Nota** : la COPAMO se réserve le droit d'interdire toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance sans contrepartie. La COPAMO se réserve le droit de modifier les nombres de ligne d'eau.

Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Une semaine de fermeture pour vidange réglementaire obligatoire du Centre Aquatique est prévue **du 22 au 28 février 2021**.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. En cas de problème sur le contenu des activités, une phase de médiation sera mise en place avec l'association pour trouver une solution, mais la collectivité se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités.

#### **Article 11 – Utilisations complémentaires, manifestations associatives :**

L'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais » organisera sur la période :

- Le dimanche 24 mai 2020 de 13 h 30 à 19 h 00, journée FFN compétition de natation synchronisée.
  - Le samedi 20 juin 2020 : 1 gala de natation synchronisée. Le samedi après-midi de 14h00 à 23h00
- Dates en attente de confirmation**

#### **Article 12 - Matériel pédagogique :**

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais » de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais » sera tenu pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

**Nota** : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO.

#### **Article 13 - Infirmerie – Matériel de secours :**

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.



En aucun cas, l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour l'intervention des secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra (ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties (annexe 1). En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

#### **Article 14 - Salle de Réunion :**

L'association peut bénéficier de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site.

Réservation possible, au minimum 15 jours avant la date, uniquement en période scolaire, du lundi au vendredi sur la plage horaire de 18h00 à 21h45 (Sauf les jours où le Centre Aquatique est fermé).

#### **Article 15 - Demande spécifique :**

Toute demande spécifique pour organiser des compétitions sera formulée sous forme de courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant la manifestation.

#### **Article 16 - Fermeture :**

Le Centre Aquatique sera fermé :

- certains jours fériés et veilles de fériés : 24 et 25 décembre, 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire prévue **du 22 au 28 février 2021**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » chercheront un accord en bonne intelligence.

#### **Article 17 - Conditions financières et objectifs :**

Le Cercle des Nageurs du Pays Mornantais (C.N.P.M.), s'engage à rester affilié à la Fédération Française de Natation (FFN), à présenter un projet sportif fédéral avec des objectifs de développement de l'activité sportive et de compétition fédérale à court, moyen et long terme.

*Le CNPM versera une participation financière variable en fonction de la réalisation des événements.*

*L'interclub sera facturé 350 €,*

*Un gala 1 000 €*

*Une compétition fédérale 350 €.*

*Une activité de promotion des sports de natation 350 €*

*Une animation spécifique, 50% des bénéfices de l'animation.*

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CNPM est estimée à 122 250,00€.

#### **Article 18 - Exécution – Résiliation :**

L'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* », pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- De l'ordre public,
- Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- De la réglementation de la fédération de tutelle,
- Des bonnes mœurs.

**Article 19 - Responsabilité générale :**

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* ».

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

**Article 20 - Litiges :**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

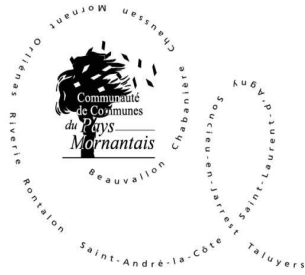
Fait à Mornant, le

Pour l'Association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais »

Le Président,  
**Franck VAILLARD**

Pour la COPAMO

Le Président,  
**Renaud PFEFFER**



## CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2020/2021

**Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 34.  
**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-23 et suivants ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,  
**Vu** l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ;  
**Vu** le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"  
**Vu** le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais** (COPAMO), 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2020---- du Conseil Communautaire du ----- 2020,

Et,

**L'association Galathée Plongée**, sise centre d'animation, place Emile Evellier, 69290 Grézieu la Varenne, représentée par son Président, Monsieur Patrick PETITDIDIER, dûment habilité, et dénommée ci-après « l'association »

### **Article 1 - Objet**

A la suite de la fermeture temporaire du centre aquatique de la CCVL à Vaugneray et dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives aquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association Galathée Plongée, les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat.

### **Article 2 - Durée**

La durée s'établit pour la saison scolaire 2020 / 2021.

### **Article 3 - Responsabilité Civile**

Le Président de l'association Galathée Plongée reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

#### **Article 4 - Pièces administratives à fournir**

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- la liste des membres du bureau (fonction, adresse, téléphone)
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée
- la liste de l'encadrement technique (fonction, téléphone)
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif
- le planning activités/encadrement
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges
- un bilan d'activités et financier en fin de saison

#### **Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité**

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association Galathée Plongée est placée sous la responsabilité de ladite association.

Le responsable de l'association Galathée Plongée reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association particulièrement dans cette période épidémique ou le POSS peut être amené à évoluer rapidement.

Le responsable de l'association Galathée Plongée reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

#### **Article 6 - Encadrement**

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur l'obligation qui leur incombe de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, **dans le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

Si aucune règle n'existe, il y a obligation d'assurer la sécurité par un personnel qualifié possédant un diplôme reconnu (BNSSA, MNS, BESAN).

L'association est tenue de fournir à l'administration du site, avant chaque période d'utilisation, la liste de l'encadrement de chaque créneau horaire attribué.

Dans tous les cas, le personnel chargé de cette surveillance doit être capable, non seulement d'effectuer un sauvetage, mais aussi de donner aux victimes les secours d'urgence rendus nécessaires par leur état.

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément à l'article L 363-1 du Code de l'éducation et suite aux recommandations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle Jeunesse et des Sports, l'association Galathée Plongée devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer, pour affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

### **Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation**

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel d'encadrement se fera par **l'entrée groupe** du Centre Aquatique ; l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de location.

**L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.**

Des cartes d'accès (20) sans contact ont été remises à l'association Galathée Plongée afin de leur permettre d'accéder au site sur les plages horaires définies.

Ces cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 2 euros.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des cartes (20) en fin de saison sportive à l'administration du site.

Des vestiaires collectifs seront mis à la disposition selon une attribution. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

Les membres de l'association s'engagent à évacuer l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location, matériel rangé.**

**Nota** : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

### **Article 8 - Tenue**

Pour rappel et conformément au Règlement Intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts et caleçons sont interdits.

### **Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence**

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une fiche de présence sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association, au niveau du local chrono.

### **Article 10 - Horaires et conditions des créneaux**

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le **16 octobre 2020** et se termineront **le 19 mars 2021**.

Une semaine de fermeture technique obligatoire du Centre Aquatique est prévue **du 22 au 28 février 2021**.

L'association Galathée Plongée disposera d'une ligne d'eau pour les créneaux suivants en périodes scolaires, pour 10 vendredis de 20 h à 21 h 30 au bassin sportif (lignes 1 à 3 suivant les jours) :

- 16 octobre 2020
- 6 novembre 2020
- 20 novembre 2020
- 4 décembre 2020
- 18 décembre 2020
- 8 janvier 2021
- 22 janvier 2021
- 5 février 2021
- 5 mars 2021
- 19 mars 2021

**Nota** : la COPAMO se réserve le droit d'interdire toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance, sans contrepartie.

Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. D'autre part l'association s'engage à ne pas prendre de nouveaux adhérents habitant le territoire Copamo afin de ne pas créer de concurrence d'adhésion avec les associations locales. En cas de problème sur le contenu des activités, ou nouveaux adhérents « Copamo » une phase de médiation sera mise en place avec l'association pour trouver une solution, mais la collectivité se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités ou concurrentielle avec les associations locales.

#### **Article 11 - Matériel pédagogique**

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association Galathée de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association Galathée sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

**Nota** : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO

#### **Article 12 - Infirmerie – Matériel de secours**

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour l'intervention des secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra(ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties (annexe 1). En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

#### **Article 13 - Salle de Réunion**

L'association peut bénéficier sur demande de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site.



Réservation possible, au minimum 15 jours avant la date, uniquement en période scolaire, du lundi au vendredi sur la plage horaire de 18h00 à 21h45 (sauf les jours où le Centre Aquatique est fermé).

#### **Article 14 - Demande spécifique**

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

#### **Article 15 - Fermeture**

Le Centre Aquatique sera fermé :

- certains jours fériés et veilles : 24 et 25 décembre, 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 22 au 28 février 2021**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association des Familles de Thurins chercheront un accord en bonne intelligence.

#### **Article 16 - Conditions financières**

L'association Galathée Plongée versera à la COPAMO :

- |                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| - le 30 novembre 2020 | 437.50 €        |
| - le 31 mars 2021     | <u>437.50 €</u> |

Soit un total pour la saison 2020-2021 : 875 €

#### **Article 17 - Exécution – Résiliation**

L'association Galathée s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre associations ou organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec le l'association Galathée Plongée pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- De l'ordre public
- Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement
- De la réglementation de la fédération de tutelle
- Des bonnes mœurs

#### **Article 18 - Responsabilité générale**

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association Galathée Plongée.

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

#### **Article 19 - Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le

Pour l'association Galathée Plongée

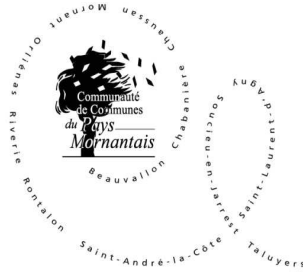
Le Président,  
**Patrick PETITDIDIER**

Pour la COPAMO :

Le Président,  
**Renaud PFEFFER**

PROJET





## **Convention d'utilisation de créneaux horaires** **Au Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc » de Mornant** **Saison scolaire 2020 / 2021**

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-23 et suivants ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ;  
**Vu** Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011 ;  
**Vu** l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ;  
**Vu** le règlement intérieur du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc ».  
**Vu** le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc ».

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais** (COPAMO), 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2020---- du Conseil Communautaire du ----- 2020,

Et,

**La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais** (CCVL), 27 Chemin du Stade, 69670 Vaugneray, représentée par son Président, Monsieur Daniel MALOSSE.

### **Article 1 – Objet**

Suite à la fermeture pour travaux de la piscine de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, dans un cadre de l'enseignement de la natation scolaire, des créneaux horaires au Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc » et la CCVL met à disposition des matériels pour faciliter l'accueil des scolaires et associatifs de la CCVL, ceci dans les conditions de la présente convention.

### **Article 2 – Durée**

La durée contractuelle s'établit pour la saison scolaire 2020 / 2021.

La présente convention ne pourra être reconduite qu'après étude des effectifs et des nouvelles demandes.

### **Article 3 – Responsabilité et sécurité**

Il convient de rappeler que la sécurité générale incombe aux personnels Maître-Nageur du Centre Aquatique, dans le cadre du POSS et du Règlement Intérieur.

L'encadrement pédagogique et la sécurité de la classe seront assurés par le MNS de la CCVL et sous la responsabilité du Professeur des Ecoles conformément à la réglementation.

En cas de non-respect des règles de sécurité, le maître-nageur chargé de la surveillance pourra interrompre la séance.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être signalé au responsable du Centre Aquatique.

#### **Article 4 – Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) et Règlement Intérieur**

Conformément à l'arrêté du 16 Juin 1998, un POSS est établi au Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »

Les personnels CCVL encadrant les classes primaire de Thurins et Messimy reconnaissent avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S. et du règlement intérieur de l'établissement, l'avoir signé et s'engagent à le faire appliquer lors de leurs interventions particulièrement dans cette période épidémique ou le POSS peut être amené à évoluer rapidement.

Pour information une démarche similaire sera engagée avec les Professeurs des Ecoles des classes de primaires de Thurins et Messimy via le représentant de l'éducation nationale et de la CCVL pour accepter et appliquer le règlement intérieur de l'établissement ainsi que le POSS.

#### **Article 5 – Encadrement**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais n'est pas tenue de fournir l'encadrement pédagogique.

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais assurera un encadrement qualifié et fournira une copie des diplômes nécessaire à l'affichage obligatoire.

#### **Article 6 – Conditions d'Accès - Vestiaires - Evacuation**

L'entrée de la classe dans le Centre Aquatique ne pourra se faire qu'en présence du professeur des Ecoles.

L'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant le créneau.

L'accès est réservé uniquement aux membres du groupe et à l'encadrement de la classe, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

Des vestiaires collectifs seront mis à la disposition selon une attribution. L'encadrement doit utiliser les mêmes vestiaires que leurs membres.

L'évacuation des bassins se fera sous consigne du Maître-Nageur présent en fin du créneau horaire bassin, le **matériel devant être rangé**.

Les élèves devront avoir évacué l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de la séance**.

#### **Article 7 – Tenue**

Pour rappel et conformément au règlement intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts et caleçons sont interdits.

#### **Article 8 – Conditions matérielles d'accueil**

Respectant le cadre réglementaire, pendant toute la durée des enseignements, l'occupation du bassin doit être strictement appréciée à raison d'au moins 5 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève.

Bassin d'apprentissage :

- 15 m x 10 m = 150 m<sup>2</sup> / 5 m<sup>2</sup> = 30 élèves maximum.

### **Article 9 – Horaires des créneaux**

Le démarrage des créneaux est prévu le **17 septembre 2020** pour se terminer le **30 juin 2021**. Ils se dérouleront de la manière suivante :

#### **Période 1 (du 21/09/2020 au 22/01/2021) :**

lundi	de 9h10 à 9h50	au bassin d'apprentissage	1 classe de Thurins (public)
	de 10h00 à 10h40	au bassin d'apprentissage	1 classe de Thurins (privé)
vendredi	de 9h10 à 9h50	au bassin d'apprentissage	1 classe de Thurins (public)
	de 10h00 à 10h40	au bassin d'apprentissage	1 classe de Messimy (privé)

#### **Période 2 (du 01/02/2021 au 11/06/2021) :**

lundi	de 9h10 à 9h50	au bassin d'apprentissage	1 classe de Thurins (privé)
	de 10h00 à 10h40	au bassin d'apprentissage	1 classe de Messimy (public)
vendredi	de 9h10 à 9h50	au bassin d'apprentissage	1 classe de Messimy (public)
	de 10h00 à 10h40	au bassin d'apprentissage	1 classe de Messimy (public)

**Nota** : Une semaine de fermeture technique obligatoire aura lieu du **22 au 28 février 2021**.

### **Article 10 – Matériel pédagogique**

En fonction de ses disponibilités, le service du Centre Aquatique prêtera du matériel pédagogique au groupe de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais sera tenu pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

**Nota** : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO.

### **Article 11 – Prêts de matériel de la CCVL à la COPAMO**

Afin de faciliter l'accueil des scolaires de Messimy et Thurins, mais aussi l'accueil des associations de la CCVL, la CCVL mettra à disposition les matériels suivants :

- 11 aquabikes
- 1 rocher
- 41 planches avec le chariot support
- 37 pull boy
- Anneaux lestés :
  - 34 bleus
  - 34 verts
  - 26 rouges
  - 28 jaunes
- 2 attaches « champignon »
- 12 petites attaches « champignon »
- 2 sachets de bouchons de perche
- 2 crochets noirs pour perche
- 6 croisillons pour cage

Ces matériels sont prêtés à titre gracieux pour un usage normal lors de l'exploitation du centre aquatique les bassins de l'Aqueduc, ceci pour la durée de la convention.

La Copamo s'engage à restituer les matériels en fin de convention et remplacer ceux qui seraient détériorés ou hors d'usage.

Un inventaire contradictoire consignait l'état des matériels sera réalisé lors de la remise des matériels par la CCVL.

Pour information la CCVL facilitera un accord avec ses associations locales pour un prêt de matériels complémentaires suivants et appartenant aux associations :

50 altères bleues (500 g)

52 altères vertes (1 kg)

56 poids lestés cheville (500 g)

### **Article 12 – Infirmerie Matériel de Secours**

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins. En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour l'intervention des secours ;

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur la fiche de présence du groupe et sur le cahier d'infirmerie.

### **Article 13 – Fermeture**

Le Centre Aquatique sera fermé :

- certains jours fériés et veilles de fériés : 24 et 25 décembre, 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai ;
- pendant les fermetures techniques (vidange réglementaire du **22 au 28 février 2021**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité.

### **Article 14 – Exécution - Résiliation**

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre établissements ou organismes.

En cas de non-respect de ces articles du POSS ou du règlement intérieur ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- De l'ordre public,
- Des consignes d'hygiène et de sécurité du Centre Aquatique,
- Des bonnes mœurs.

### **Article 15 – Responsabilité générale**

La COPAMO et le service du Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des élèves des classes de Thurins ou Messimy.

La réparation des dégradations de toute nature aux bâtiments et matériels survenues du fait de l'occupation par des classes de Thurins ou Messimy sera à la charge de celle-ci.

### **Article 16 – Conditions financières**

Les créneaux mis à disposition par la communauté de communes du Pays Mornantais pour les activités de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais seront facturés 150 €/h dans le bassin d'apprentissage (3 lignes d'eau à 50 €/h).

### **Article 17 – Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Pour la CCVL

Le Président,  
**Daniel MALOSSE**

Mornant le

Pour la COPAMO

Le Président,  
**Renaud PFEFFER**

PROJET



# Rapport d'activité | 2019

Communauté de communes  
du Pays Mornantais





Du projet de territoire  
(2014)

Pays Mornantais  
construire ensemble notre futur  
vers 2030



en passant par le plan de mandat  
(2016)

Rencontre CME  
16 janvier



## Les événements majeurs 2019

Inauguration  
voirie Beauvallon  
4 juillet



Lancement de  
la saison culturelle  
28 juin



Signature  
Territoires d'industrie  
26 juin



Colloque  
Piscine de demain  
4 juin



Lancement du PIG 3  
4 avril



Trophée des  
Maires du Rhône  
pour la MSAP  
17 octobre

Forum  
sur le vieillissement  
28 novembre



Universités des élus  
12 octobre



### “ Le Rapport d'activités 2019

La COPAMO expérimente, progresse et innove !

Nos partenaires nous font confiance et investissent à nos côtés :  
revitalisation des centres bourgs, trophée des maires pour notre Maison  
des Services Au Public, colloque national Piscine de Demain aux Bassins  
de l'Aqueduc, label Territoire d'Industrie, Les Platières, parc d'Activités  
Economiques d'Intérêt Régional, expérimentation avec la CAF en projet ...

Pour une intercommunalité à la pointe, toujours au plus proche des  
habitants !

Thierry Badel





### Décliner le concept de villages en réseau

- » Animation des forums, Universités des élus du Pays Mornantais (thématiques : mobilité, SCOT, vieillissement, communication, ...)
- » Révision du SCOT : déclinaison du concept.
- » Mise en réseau des accueils des villages et de la MSAP.
- » Application SIG des équipements publics, à destination du réseau ARC.



### Développement social

- » Installation du SNE dans les communes
- » Animation de l'interCCAS

### Etudier la faisabilité d'un pôle social

- » Réalisation d'un diagnostic partagé avec les élus, les habitants (via le Conseil de Développement) et les partenaires.
- » Avec 15% de + de 75 ans en 2050, priorité est donnée au projet seniors (parcours résidentiel, services adaptés..).

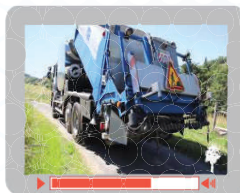
## Solidarité Communes-Copamo

### Mettre en œuvre le schéma directeur de voirie

- » Réalisation de travaux : 381 190 € en investissement et 147 000 € en fonctionnement (11 communes).
- » Préservation du patrimoine viaire : 300 demandes instruites
- » Suivi du déploiement par Orange de la fibre (9 communes déjà couvertes).



Voir la vidéo



## Projet 0-25 ans

### Achever le Plan pour une éducation partagée

- » Convention Territoriale Globale, expérimentation innovante avec la CAF (en remplacement du CEJ)
- » Approbation du nouveau plan d'actions pluriannuel aboutissant au dépôt d'une demande de labellisation du BIJ de nouvelle génération.
- » Hausse de 46% de la fréquentation du LAEP (1 594 personnes accueillies).
- » Renouvellement de la DSP pour les Espaces Jeunes et expérimentation jeunesse avec les communes de Soucieu-en-Jarrest, Saint-Laurent d'Agny et Taluyers.

### Rénover le lien avec le délégataire Petite Enfance

- » 333 079 heures effectuées dans les 10 crèches intercommunales.
- » 569 enfants accueillis.

### Intégrer l'ensemble des modes de garde dans Passerelle Enfance

- » 224 rendez-vous au guichet unique.
- » 264 assistants maternels agréés, 3 847 enfants accueillis aux RAMI.
- » Renouvellement de la convention Mam's de cœur : association intercommunale des assistants maternels.

### Garantir la conformité de l'extension des Platières au Schéma de Développement Economique

- » Concertation préalable sur le projet d'extension du 9 au 28 septembre sous l'égide de la CNDP (Commission Nationale du Débat Public).
- » Enquête Publique du 28 octobre au 30 novembre.
- » Modification du projet après prise en compte des remarques de l'enquête publique.
- » Objectif création de 800 emplois à 5 ans.
- » 17,3 hectares d'extension : 11,9 sur Beauvallon, 5,4 (s'ajoutant ainsi aux 4,4 autorisés précédemment) sur St-Laurent-d'Agny.

### Accompagner l'aménagement des voiries et réseaux de l'extension des Platières

- » Début des travaux de réalisation du second bassin de rétention du parc des Platières pour un coût de 1 182 226 € : fauchage et décontamination des zones infectées par la Renouée du Japon.





**Orienter les aides d'amélioration des centres bourgs**

- » Lancement de la 3<sup>e</sup> version du Programme d'Intérêt Général.
- » Expérimentation du permis de louer avec la commune de Saint-Laurent-d'Agny.
- » Nombre de dossiers de financements accompagnés dans le cadre des dispositifs d'aides.

Travaux	d'adaptation	d'économie d'énergie	Montant des travaux	Aides financières
OPAH (Mornant/Soucieu-en-Jarrest)	1	16	380 403 €	260 758 €
PIG (autres villages)	4	21	588 867€	324 728 €

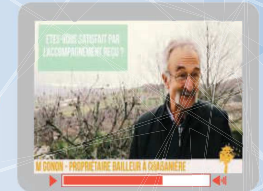
**logements**

- » Inciter les propriétaires à la réhabilitation et les assister lors l'élaboration du programme de travaux : 14 accompagnements en cours
- » Nouvelle dynamique de travail pour le repérage de l'habitat indigne en partenariat avec les communes et partenaires (CAF..): 14 signalements, 10 diagnostics réalisés, 9 logements constatés comme non décents.

**Commerces**

- » Mobilisations des aides aux TPE/PME pour installer ou rénover leur point de vente (1 Chabanière, 1 Saint-Laurent-d'Agny)
- » Expérimentation, avec la CCI et la CMA, visant à accompagner les commerçants de Soucieu-en-Jarrest à la transition numérique.
- » Suivi de 8 porteurs de projets en centre-bourgs

Voir la vidéo



**Revitalisation des centres-bourgs**

**Obtenir le plus haut niveau de labellisation de la MSAP**

» Passage de 12 à 17 partenaires au sein de la MSAP pour 1 043 personnes accueillies lors des permanences (dont 425 pour la Mission Locale).

- Opac du Rhône
- Mission Locale (16 -25 ans)
- Assistante sociale MSA
- Crédit Municipal de Lyon
- CAUE
- Assistante sociale CARSAT
- SOS Familles (Emmaüs)
- Sud-Ouest-Emploi
- Hespul
- Soliha
- France Alzheimer
- CICAS
- ADMR
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP69)
- Suivi de bénéficiaires du RSA
- AMAD
- SIA

- » Fréquentation en hausse de 38 % (8 888 personnes accueillies).
- » Accompagnement opérateurs en hausse de 62%.
- » Formation et préparation à l'intégration du réseau France Services au 1er janvier 2020.
- » Accueil et collaboration avec les services du Département (3 jours de permanences)

**Faire de la MSAP le centre d'enregistrement de la demande locative sociale**

- » 351 contacts enregistrés au guichet d'enregistrement de la demande de logement social
- » Mise en place d'ateliers numériques à destinations des seniors



**Maison de services au public**





### Définir une stratégie de communication

- » Déploiement du nouveau site internet, animations des pages Facebook (Copamo, Jean Carmet, BIJ)
- » Réalisation interne de la plaquette de saison culturelle
- » 7 newsletters publiées régulièrement (L'Essentiel du Conseil, Echozone, 100% Agri, Le journal des Rami, @queduc net, culturelle, Copa'mots).
- » Réalisation de vidéos promotionnelles des services : voirie, centre aquatique, saison culturelle...
- » Animation du Club des communicants du Pays Mornantais
- » Location d'un panneau publicitaire aux 7 Chemins
- » Campagne de publicité programmatique au profit du centre aquatique.



### Tenir la place leader au sein du SOL en matière de Développement Durable

- » Guichet unique pour les aides à la rénovation énergétique avec 150 accompagnements soit 1 hausse de 200%.
- » Accompagnement de 3 projets de maîtrise des consommations d'énergie et de développement de l'énergie solaire (1 à Chaussan, 2 à Orliénas).
- » Mise en ligne d'une carte de localisation des aires de covoiturage.
- » Poursuite de l'élaboration du Plan Vélo, avec l'étude de liaisons cyclables intercommunales.

### Développer Jean Carmet, comme le phare des réseaux culturels

- » Etude d'opportunité d'une 2<sup>de</sup> salle de ciné/ spectacle.
- » + 7.5% de spectateurs cinéma soit 35 090 entrées. Salle comble aux 9 spectacles grand public.
- » Pérennisation des «Pauses-Grignotte» les soirs de spectacles tout public.
- » +11.1% d'utilisateurs des bibliothèques
- » Approbation du Contrat Territorial Lecture (CTL) 2020-2022

Voir la vidéo



### Porter le SDE à 5 ans

- » Poursuite des 7 orientations stratégiques : soutenir l'entrepreneuriat, développer le Tourisme, consolider les filières d'excellence (filière agricole et métallurgie alu), renforcer l'économie de proximité, poursuivre les aménagements engagés sur l'ensemble des ZAE, favoriser les nouvelles formes d'économie, développer des partenariats économiques.
- » Signature du protocole «Territoires d'Industrie» avec pour axe prioritaire de développer et conforter une filière industrielle agro-alimentaire dans le cadre de l'extension des Platières.
- » Accompagnement des créateurs/repreneurs par la Coworking (participation à la JPEF, 13 dossiers suivis, 1 création effective).

### L'OTI, Un office unique pour 5 territoires

- » Réalisation du film de promotion du territoire : «L'échappée douce»
- » Mise en place du jeu de géocaching «Les Gnosus» (169 participants à Taluyers, 56 à St-André-la-Côte).
- » Préparation de la Convention d'objectifs 2020/2022.

Voir la vidéo



### Signer un contrat de réciprocité avec la Métropole

- » Motion commune avec la CCVG et association de la CCVL pour : réactiver la liaison ferroviaire Brignais-Givors, délester les 7 chemins, anticiper l'intégration du nouvel établissement public Sytral.
- » Participation aux ateliers stratégie alimentaire territoriale de la Métropole de Lyon avec le CLD.
- » Réflexion menée pour la qualité de l'air et pour l'énergie via l'élaboration des Plans climat air énergie (PCAET) respectifs.
- » Echange avec le Président de la Métropole fin novembre pour signature du contrat 2020.



Schéma de Développement Economique (SDE)

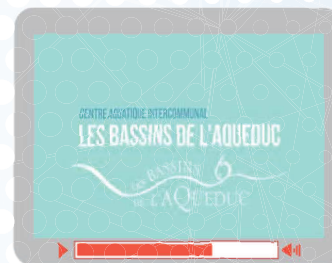


# LES BASSINS DE L'AQUEDUC

## Définir le mode de gestion du centre aquatique

- » 171 440 entrées : 51 653 scolaires et associatifs, 112 045 grand public, 7 742 espace bien-être.
- » Déploiement d'un logiciel de marketing et de relation client.
- » Développement d'actions événementielles et promotionnelles : Saint-Valentin, fêtes de mères, Noël, animations vacances, soirées : Halloween, Téléton, Noël, aquanight.
- » Maîtrise des dépenses avec une baisse de 5.19%.
- » Poursuite de la baisse du déficit de 1%
- » Mise en place d'un partenariat avec la CCVL pour l'accueil de son public durant la fermeture pour travaux de son équipement.

Voir  
la vidéo



## FINANCES

### Assurer la sécurité des finances

- » 15,3 millions d'€ investis au service du territoire :
  - 11,6 M€ en fonctionnement
  - 3,7 M€ en investissement
- » Maîtrise de l'équilibre budgétaire avec une baisse des dépenses courantes de 2,69% et une hausse des recettes de 0,69%.
- » Augmentation de 300 k€ de l'épargne nette positive soit 744 000 euros
- » Capacité d'autofinancement de 2 M€





#### Savoir repérer et se mobiliser pour des projets d'avenir

- » Partenariat avec la CAF pour initier une politique de soutien à la parentalité.
- » Réflexion et dépôt d'un dossier d'agrément BIJ nouveau label
- » Participation au déploiement du dispositif paragrêle
- » Signature du protocole «Territoire d'Industrie» au côté de la CCVG, la CCVL, d'Entre Bièvre et Rhône, et de Vienne Condrieu Agglomération.
- » Obtention du label «d'Intérêt Régional» pour les Platières

#### Stimuler la créativité et les savoir-faire du territoire

- » Soutien technique à Centrales Villageoises du Pays Mornantais et à Mam's de cœur.
- » Soutien financier aux associations : CERCL, OTI, Araire, Patrimoine en Pays Mornantais, Rhône Développement Initiative, AMAD, ADMR, Emmaüs, comité de jumelage, Un autre regard en Pays Mornantais, Missions locales, SOE, Ma petite famille pour demain, Conservatoire des Espaces Naturels.
- » Copamo, dialogue social riche de projets internes : instauration des tickets restaurants, nouveau contrat groupe de maintien de salaire, déploiement du télétravail, instauration du RIFSEEP.



#### S'adapter aux nouveaux besoins liés à la proximité

- » Développement du réseau de l'ARC : via le proxicloud et plus récemment un outil cartographique
- » Candidature retenue pour le dispositif France Services
- » Création du Conseil Local de Développement (CLD)



#### Recentrer la ressource humaine pour un effet levier

- » Partenariat avec SOE et Graine d'emploi pour organiser la Journée Proximité Emploi
- » Formation et la Semaine de l'emploi.
- » Partenariat avec la ludothèque planète jeux pour accueillir le lieu d'accueil enfant parents
- » Résorption des vacances du service culturel

#### Mener un plan de mutualisation

- » Poursuite du déploiement du service commun Ressources Humaines porté par la Copamo : prise en charge de la globalité des missions RH de la commune de Saint-André-la-Côte.
- » Accueil des services du Département du Rhône (PMI/PMS) au sein de la MSAP mi-février 2019
- » Poursuite du développement de la plateforme d'ingénierie au profit des communes : intégration de l'expertise foncière et financière à destination des communes. 760 heures réalisées en 2019 essentiellement dans les champs de l'AMO technique et de la commande publique.





# Construisons ensemble un territoire responsable



## 2020 : signature de la Convention territoriale Globale

Communauté de communes  
du Pays Mornantais

50 avenue du Pays Mornantais,  
69440 Mornant  
Tél. : 04 78 44 14 39

